

Namur, il estoient retiréz au pays, sur les nouvelles de Dinant.

Le joedi, xxiii^{me} jour, on eult nouvelles que le siège de Dinant ne tenoit plus; mais les gens d'armes faisoient grans desrois ès pays de Brabant et Haynnau. Si allèrent aucuns des estaz devers monseigneur des Zassen, pour lui suplier de provision, lequel acorda se y emploier; et pour adviser le moyen, fu dit que aucuns des estaz se trouveroient lendemain devers mons^r de Nassau et autres chevaliers de l'ordre, pour en communicier.

Ce jour, sur lettres escriptes par mons^r le bailli de Haynnau que ceus du Castel en Cambrésis se voloient rendre de ce parti, se on les voloit recevoir, Jehan Fourneau présenta les lettres à monseigneur des Zassen et autres, et en obtint responce qui fu renvoyée à mons^r le bailli.

Aussi il obtint lettres de mons^r le prince et de mons^r le bastart pour faire deslogier Jannet Desprez et aucuns de le qui estoient tenans les champz en Haynnau atout certain nombre de gens d'armes.

Le venredi, xxiiii^{me} jour, aucuns des estaz furent à l'ostel mons^r de Nassau, où estoient mons^r le prince, mons^r du Fay, mons^r de, mons^r de Saint-Bertin, où fu parlé du faict des gens d'armes pour les avoir hors des pays. A quoy n'y eult point de conclusion.

L'après-disner, ce jour, mess^{rs} des estaz assamblez, fu averti par ceus des estas de Brabant que l'on avoit parlé à l'aman de Bruxelles, Anthone de S^t-Simon et maistre Loys Conroy, pour tenir hostaige ou lieu de ceus que enveroient mons^r Philippe, lesquelz l'avoient acordé, sur promesse des pays que on les deschergeroit de tous intérestz, et requérant, avant leur partement, avoir ii^e florins pour leurs despens, etc. Il fu dit que en ce n'avoit que bien; et furent requis ceus de Malines de faire le prest de ces ii^e florins, à promesse de les rendre par chascun des pays, à la première assiète qui se feroit. Ceus de Malines le refusèrent à faire: pour quoy fu advisé se lever sur chascun pays portion d'argent, assavoir: sur Brabant v livres de gros;

sur Flandres v livres de gros ; sur Haynnau, que presta monsieur de Treton, iii livres de gros ; sur Hollande iii livres de gros ; sur Zeelande ii livres de gros ; sur Malines iii livres de gros, et le remanant sur autres.

Le samedi, xxv^{me} jour, l'on délivra pour Haynnau iii livres de gros, afin de despeschier les hostagiers. Aussi firent le semblable les autres pays.

Et pour le fait des gens d'armes, l'on avoit conclud de aller encoires devers monseigneur des Zassen.

Mais monsieur de Berselle (1) et monsieur de Cruninghe vinrent en l'assemblée dire que monseigneur des Zassen et messieurs de l'ordre avoient tenu conseil pour le deslogement desdits gens d'armes, et que par despence que soustenoient monseigneur des Zassen et mons^r de Nassou, l'on tireroit lesdits gens d'armes allemans hors des pays et en seroient les pays deschergiez, etc. De quoy on merchia en toute humilité monseigneur des Zassen et les autres messieurs.

Mémore que, pour le gharand des hostagiers alans à l'Escluse, on requist mons^r de Nassou en baillier son seellé et obligation aux hostagiers ; et les députez des pays, ou nom des pays, promissent en aquiter mons^r de Nassou. Mais cela se fist à part, et pour le tenir secret, à certaine cause, etc.

Le dimence, xxvi^{me} jour, se partirent les hostagiers de Malines, et s'en alèrent au giste en Anvers, pour tirer à l'Escluse ; et n'y cult riens besongnié par les estaz.

Le lundi, mardi, merquedi, joedi, venredi et samedi, xxvii^{me}, xxviii^{me} et xxix^{me} février, premier, second et iii^{me} jour de mars, encores n'y cult riens besongnié : car, combien qu'il eust esté aucunement touchié de délibérer sur le fait des monies, se fu le tout mis en délay jusques à la venue des députez de ceus de Gand et des gens mons^r Philippe.

Le dimence, lundi et mardi, iii^{me}, v^{me} et vi^{me} jour de mars,

(1) Henri de Witthem, père de Philippe, l'ammen de Bruxelles.

encores ne fu riens besongnié; aussi ne fu le merquedi, viii^{me} jour, jour des Cendres; mais ce jour arivèrent à Malines les députez de mons^r Philippe et de Gand.

Le jeudi, viii^{me} jour de mars, du matin, mess^{rs} des estaz furent assemblez à la court devers monseigneur l'arciduc, monseigneur le duc des Zassen, mess^{rs} de l'ordre et autres dudit conseil, là où furent mandez les députez de mons^r Philippe de Clèves et de Gand. Lesquelz députez, là comparans et aians fait la révérence, présentèrent unes lettres de par mons^r Philippe adrechant à monseigneur l'arciduc, contenant crédençe sur Pierre de Damas, Guillaume de Haze et maistre Rolant (1), secrétaire, lesquelz, par la bouche dudit maistre Rolant, firent une bien longhe proposition en thiois, laquelle contenoit en effect, selon qu'il fu relaté par aucuns, que mons^r Philippe se vouloit excuser des gherres et divisions advenues en Flandres et ès pays, depuis la prinse du roy à Bruges et la délivrance de sa personne. Et, pour déduction de la proposition, fu amentée (2) la nativité dudit mons^r Philippe au Quesnoy en Haynnau, les services qu'il avoit fait, aussi mons^r de Ravestain, son père, à la maison de Bourgogne, mesmement à madame d'Autrice et au roy nostre sire, tant en la garde de Vallenchiennes comme ès armées qu'il avoit eues aussi en Liège et autre part; comment il estoit parrent à monseigneur l'arciduc de par père et de par mère, et par ce estoit obligé de voloir aidier à garder son bien, honneur et prospérité, autant que nul qui fuist autour de lui. Puis fu parlé et dit que, sur la prinse du roy à Bruges, et pour parvenir à la délivrance de sa personne, lui, mons^r Philippe, à la requeste du roy, s'estoit constitué son pleige et hostagier pour l'entretènement de la pais faiete à Bruges (3), et, quant audit entretènement, avoit esté deshergié du serment fait au

(1) Ce blanc est dans le manuscrit.

(2) *Amentée*, racontée, récitée.

(3) La paix conclue entre Maximilien et les Flamands le 16 mai 1488. Voy. Molinet, ch. CLXXXII.

roy, pour entretenir le serment qu'il faisoit à ceus de Bruges et du pays de Flandres, mettant son corpz et sa vie en habandon et péril pour faire service au roy; comment il avoit esté promeu, pour garder sa promesse et son serment, de soy defendre par gherre. Alèghe les pourparlers des traictiez qui ont esté pour pacifier lesdits différendz, voellant dire que adez il s'estoit mis en ses devoirs, voellant entretenir les traictiez de l'an m^{xx} deux, aussi les traictiez de Tours et Franquefort, par lequel dernier traictié estoit dit que mondit seigneur Philippe devoit demorer en tel estat de toutes choses qu'il estoit auparavant la prinse du roy à Bruges: par quoy devoit demorer en la garde du chastel et ville de l'Escluse et en ses autres estaz et préheminences, que non; et combien que l'on l'eust chergié de avoir fait service as Francois, certiffioit que non, mais adez avoit eu et avoit encores bonne et entière volenté de léalement servir mondit seigneur l'arciduc, comme son prince, et lui son bon subget, serviteur et privé parent; néantmoins, à la persuasion d'aucuns, il avoit esté publiquement bany en la ville d'Anvers contre raison et vérité, en le chergant de son honneur à tort. Disant lesdits ambaxadeurs que mondit seigneur Philippe, qui sur toutes choses contendoit à garder son honneur, requéroit, en tant que contre raison ledit ban avoit esté fait, qu'il fust révoekié et rapellé publiquement et au lieu que fait avoit esté, en déclarant lesdites gherres et divisions non avoir esté faites à la cause ou coupe (1) dudit mons^r Philippe. Et ces choses faites et acomplies, il avoient charge d'entrer en communication pour parvenir à une pais bonne et générale pour le pays de Flandres, et trouveroit-on que mons^r Philippe se y renderoit si raisonnable, que chascun cognoisteroit que adez il avoit désiré et desiroit bonne pais et unyon entre les pays.

Ledit proposant, en déduant sa proposition, lizy la copie d'un instrument du serment que avoit fait mons^r Philippe à

(1) Coupe, pour coulpe, faute.

Bruges, pour l'entretènement de la pais, la copie de plusieurs lettres et instructions ; et en effet fu la chose si longhe que la proposition dura plus de deux heures. Et afin que ceus des estaz pussent avoir bonne congnoissance de tout ce qui estoit proposé, il avoient le tout de ladite proposition par escript, tant en thyois comme en franchois, requérant le pooir délivrer as estaz des pays, selon qu'il en avoient la charge.

A ce fu dit par monseigneur l'arciduc et mess^{rs} du conseil qu'il sembloit que de la proposition, les fins et conclusions s'adreceoient au roy et à monseigneur son filz, ausquelz en apartenoit faire la responce, et ne sembloit estre nécessaire de baillier aucuns escripz aux estaz. Toutesfois, pour la fin, mondit seigneur l'arciduc se contenta desdits escripz estre délivrez ausdits des estaz, en espérance qu'il en useroient comme de raison et ainsi que la chose le pooit requerre pour subgèz envers son prince.

Sur ce lesdits escripz furent délivrez ès mains desdits des estaz, et prestement là sur-le-champ furent par iceus des estaz lesdits escripz rendus à mondit seigneur l'arciduc, ès mains de mons^r le chancelier.

Et sur cest estat se fist le département de ceste assemblée pour cette fois.

Ce jour, à l'après-disner, monseigneur l'arciduc, monseigneur des Zassen, mess^{rs} de l'ordre et du conseil tinrent conseil sans les estaz.

Mais les estaz furent signifiez d'estre lendemain matin à la court entre viii et ix heures.

Le vendredi matin, ix^{me} jour de mars, mess^{rs} des estaz assemblez à la court, où se trouvent sans plus, de prime face, mons^r le chancelier, mess^{rs} de l'ordre et du conseil, fu averti par mesdits seigneurs que monseigneur l'arciduc avec les autres de son conseil avoit tenu délibération sur la proposition que avoit fait faire mons^r Philippe de Clèves, laquelle, jà contennist-elle grant longheur, revenoit à fin de deux poins : l'un pour rapel de son ban fait par l'empereur, et l'autre pour avoir

déclaration que il n'estoit cause des gherres et divisions et des maux advenuz, etc. En quoy sembloit, quant au ban, qu'il avoit esté fait par l'empereur et non par le roy ne monseigneur l'arciduc : ainsi, se mons^r Philippe y désiroit avoir provision, le devoit quérir devers l'empereur; mais, en cas que pais et apointement se feyst, monseigneur lui poroit acorder d'estre moien devers l'empereur pour abolissement dudit ban. Et quant à l'autre conclusion, elle estoit requise contre l'onneur du roy : toutesfois, afin de non empescher si bonne oeuvre que de pais, et pour démonstrer que le roy et monseigneur, aussi mess^{rs} du conseil, avoient total désir à la perfection de la pais, cela se poroit dilayer jusques en fin que, en consumant icelle pais, abolission se feroit de toutes choses advenues.

Se fu requis à mess^{rs} des estaz leur advis sur ce, en leur advertissant que l'on avoit bien responce et solution à toutes les propositions faites de là part de mons^r Philippe, mais à y respondre c'estoit longhe chose, et en cas que pais et apointement se trovast, l'on s'en poroit passer : autrement aussi leur seroit à tout respondu sur-le-champ, par facion que l'onneur du roy et de monseigneur y seroit gardé. Et se fut dit, quant aus escripz que les estaz avoient rendu ès mains de monseigneur l'arciduc, que monseigneur les merchioit, congnoissant leur prudence et léauté qu'il lui démonstroient, et que iceus escripz renderoit en leurs mains avec responce sur toutes les propositions y contenues.

Mess^{rs} des estaz sur ce se concluyrent à l'opinion de monseigneur et de mess^{rs} du conseil. Et sur ce furent illec mandez lesdits députez de mons^r Philippe et de Gand; aussi monseigneur l'arciduc et monseigneur le due des Zassen vinrent illec en ladite assemblée.

Et là endroit fu, par la bouche de mons^r le chancelier, en respondant ausdits députez, fait résumption en brief de la proposition par eulx faite, tout en terme général. Premiers, en ce que mons^r Philippe se disoit natif des pays du roy et de

monseigneur et à lui prochain parent, par ce estoit-il tenu de le servir, amer et obéyr, comme son parent et subget. Quant aus services qu'il aléghoit avoir fais, etc., avec ce qu'il y estoit tenu à la cause dite, aussi en avoit-il receu rétribution, en tant qu'il avoit pris son esclèvement en la maison et beaucoup d'honneurs, par fahon que aucuns avoient oy dire au roy que mons^r Philippe ne lui avoit jamais requis de chose qu'il lui eust reffusé. Touchant la prinse du roy à Bruges et de la pais par lui faite, il estoit notoire que à ce il avoit esté constrains, et selon tous drois n'estoit tenu à l'entretenir. Consécutivement, du serment fait par mons^r Philippe et que de icelui le roy deschergié et requis, etc., le tout s'estoit fait, le roy prisonier: par quoy, comme dessus, n'estoit à tenir, mais s'en pooit deschergier ledit mons^r Philippe; et quant ores de sa part l'eust volu entretenir, si n'avoit-il cause de pour ce faire gherre pour contraindre le roy à entretenir ladite pais. Et estoit autre chose de soy garder, et autre chose sur tel pied esmouvoir gherre, mesmement contre son prince. Or, en délaissant toutes ees choses, mais pour respondre aus conclusions et requestes que faisoit mons^r Philippe, fu dit, quant au ban, que c'estoit à faire la révocation par l'empereur, et non par monseigneur l'arciduc, etc.; et en effect fu dit selon que ci-devant estoit conclud, etc.

Lesdits députez respondirent qu'il n'avoient nulle cherge de leur maistre de répliequier à ce qu'il leur seroit respondu, ne meisme d'entrer en aucune communication plus avant de pais, se les deux conclusions par eulx prétendues ne leur estoient acordées: priant ainsi le faire, ou leur donner congïé de retourner devers leur maistre.

Ce oy, on fist retraire iceus ambaxadeurs, et fu très-bien conceu par tous les présens que la responce à eulx faiete estoit raisonnable, et qu'il démonstroient en ce non avoir grant voloir de venir à pais. Et pour ce que ceus de Gand, pour leur cas particulier, n'avoient encores riens dit ne aouvert, furent

rapellez à part et requis de savoir leur intention sur ladite matière de pais, en leur avisant que monseigneur l'arciduc offroit à mons^r Philippe chose raisonnable et possible.

Il respondirent qu'il n'avoient charge sinon de besongnier conjointement avec les gens mons^r Philippe.

A ce leur fu dit : « Lequel amez-vous mieus, ou adhérer à » vostre prince cy présent et avoir pais? ou adhérer à mons^r » Philippe et avoir gherre? »

Dirent, pour toute responce, qu'il n'avoient autre charge et ne l'ozeroient excéder.

Sur ce furent rapellez les gens de mons^r Philippe, et furent insistez beaucoup d'entrer en communication de pais, et que, icelle faisant, l'on avoit bon espoir que l'empereur consentiroit à la révocation du ban, et que l'on le pooit ainsi faire, à tel estat que, se l'empereur n'y consentoit, le traictié ne tiendrait, se n'estoit le plaisir de mons^r Philippe.

Les gens de mons^r Philippe s'excusèrent beaucoup d'y entrer, par ce, comme il disoient, qu'il n'en avoient charge, et qu'il ne voloient excéder leurs instructions. Toutesfois enfin, sur ouverture que, se l'on estoit d'acort des articles de la pais, les conclusions requises tenroient lieu, il fu acordé de communiquer lesdits articles. Et fu dit que à l'après-disner l'on se trouveroit à l'ostel de mons^r le chancelier, où monseigneur le duc des Zassen députeroit aucuns de l'ordre et du conseil, et les estaz pour chascun pays députeroient deux personaiges: dont pour Haynnau furent dénommez mons^r de Barbenchon et Jehan Fournau.

L'on bailla adonques aux estaz ung escript d'avis sur le pris des monnoies.

Cedit vendredi, à l'après-disner, à l'ostel mons^r le chancelier, où estoient mess^{rs} de Nassou, bastart, Bèvres, Chierves, S^t-Bertin et autres, aussi les députez des estaz, se trouvèrent aussi les députez de Flandres et mons^r Philippe; et aiant entré en communication des articles pour venir à pais, requi-

rent avoir déclaration que le ban fust rapellé, selon qu'il l'avoient prétendu. A quoy leur fu dit que monseigneur l'arciduc avoit ofert ce qu'en lui estoit, car il ne pooit rapeller le ban fait par l'empereur, mais bien pooit promectre de tenir la main devers lui pour obtenir ledit rapel de ban. Lesdits députez ne se volurent contenter de ce, tousjours aléghant que leur charge estoit limitée, et qu'il ne la pooient excéder: ofrant les aucuns retourner devers mons^r Philippe, pour avoir plus ample charge, se c'estoit son plaisir, etc. Pour conclusion, après plusieurs débas, mesmes de la raison qui estoit oferte de la part de monseigneur l'arciduc, et pour tousjours parvenir à bien de pais, fu advisé de entrer plus avant: c'estoit que monseigneur l'arciduc, en tant que en lui estoit, monseigneur le duc des Zassen, mess^{rs} du conseil et des estaz semblablement tenroient ledit ban pour nul et rapellé, et seroit fait diligence devers l'empereur qu'il consentist audit rapel de ban dedans III mois, à tel estat que, s'il ne le consentoit, les articles acordez, nommément ledit acord mons^r Philippe, seroient en son entier comme à ceste heure, aussi lesdits articles non acordez, chascun en son entier, comme de présent, etc.

Les gens de mons^r Philippe se consentirent à ce, disant que, ou cas que l'empereur ne se consentiroit audit rapel de ban, jà pour ce ne se délaïroit la pais à publier, s'il plaisoit à mons^r Philippe. Et à ce fu dit que à la bonne heure ainsi fust.

Mais, pour ce que monseigneur des Zassen n'estoit averti de ces ouvertures, raport lui en seroit fait, et ou cas que à ce il consentiroit, l'on procédroit plus avant à la matière.

Et fu dit que à lendemain l'on se retrouveroit à l'ostel de mons^r le chancelier pour, selon le bon plaisir de monseigneur des Zassen, procéder au demorant, etc.

Lendemain samedi, x^{me} jour de mars, matin, mesdits seigneurs se retrouvèrent ensemble, où fu dit que monseigneur des Zassen s'estoit consenti aux advis conceuz en devant.

Et sur ce les députez de mons^r Philippe misent avant et

eulx-mesmes fisent lire les articles et demandes que faisoit mons^r Philippe pour la conclusion de pais avec lui, ces articles plusieurs en nombre, et estoient en langage franchois.

Ceus de Gand misent aussi avant leurs articles, en thiois, de leurs intentions pour avoir pais.

Pour ce que l'on entendi de recouvrer le double de ces articles, n'en est yci autre chose repris.

Sans plus fu dit que à l'après-disner l'on se retrouveroit pour les entendre et pour y donner responce, etc.

Ce jour, à l'après-disner, mesdits seigneurs se rassemblèrent à Postel de mons^r le chancelier, où lesdits articles de mons^r Philippe et de Gand furent veuz et entendus, et assez, voire la pluspart, semblarent inraisonnablement demandez. En après on vey les articles des offres à eulx faictes, et puis fut demandé aux députez des estaz pour la responce qui en estoit affaire; lesquelz misent avant que on poroit commectre aucuns pour communicier avec les ambaxateurs de Flandres, et taster s'il ont autre charge, pour, en cas de condescence, mectre paine à unyr les difficultez; et néanmoins, pour se mectre en devoirs, monseigneur des Zassen et mess^{rs} de l'ordre poroient choisir un sur chacun des articles, pour le tout après communicier aus estaz, afin de sur ce prendre quelque bonne conclusion de la responce que l'on vouldroit faire sur iceux articles.

Cedit jour de samedi, à l'après-disner, le résidu des estaz se trouvèrent aux Carmes, là où vint mons^r le chancelier de Brabant, lequel, aiant monstré l'escript sur la provision des monnoies, requis à ceux des estaz y donner opinion, lesquelz s'excusèrent jusques à lendemain.

Sur ce que, ce mesme jour, mons^r le bailli de Haynnau escripvit à mons^r le prince que ceux de la garde vouloient rentrer loger en Haynnau, s'il n'avoient paiement d'un mois de leurs gaiges, que l'on leur avoit assigné sur l'ayde de Haynnau, et mechoient de y séjourner jusques à ce qu'il aroient leur paie-

ment ou assurance de leur paiement, etc., mondit seigneur le prince et mess^{rs} les députez de Haynnau se trouvèrent à lendemain matin, dimence, xi^{me} jour de mars, par-devers monseigneur le duc des Zassen, estant en conseil. Auquel fu faite remonstrance que ledit paiement ne se pooit furnir, veu que l'ayde non acordé par les villes, et que pour le plat pays l'on n'avoit peu lever le nombre des fougues (1), et encores moins se pooient lever les dons, se le pays n'estoit quiete des gens d'armes.

D'autre part, fu averti de plusieurs courses faictes par les gens d'armes estans à Castel en Cambrésis, et que par ce moien le plat pays se habandonnoit.

Fu parlé de ceus de Quesnoy pour provision en la ville.

Et que l'on entendoit que les gens Loys de Vaudrey estans à Bouchain avoient fait aucunes courses en France soubz le nom des Englès : par coy faisoient à craindre de inconveniens.

Requérant se tenir ces choses promises.

Fu parlé aussi de avoir provision sur le fait des monnoies.

Et de avoir placart pour deffendre que nulz gens d'armes ne fussent permis de eulx loger en Haynnau sans ordonnance expresse du roy, de monseigneur son filz, de monseigneur des Zassen, lieutenant général, ou de mons^r le prince, lieutenant et capitaine général de Haynnau.

Sur ces remonstrances de Haynnau fu dit et respondu, par monseigneur des Zassen et mess^{rs} du conseil, que du logis des gens d'armes en Haynnau il estoient très-desplaisans, congnossans la léauté de ceus de Haynnau et les injures et domaiges qu'il avoient suporté; et pour donner adrée à leur soulaagement et suportation, seroit envoyé homme de bien par-devers lesdits gens d'armes, pour les faire départir de Haynnau. Néantmoins, pour ce qu'il estoit vraysemblable que à difficulté on les aroit remis en leurs garnisons sans aucun paie-

(1) Impôt sur les feux.

ment, fu dit que ceus de Haynnau recouvreroient, par prest ou autrement, la somme de m^{m} florins sur et tant moins de l'ayde acordée, de laquelle somme on feroit paiement aus gens d'armes pour les retirer en leurs garnisons, et pour le surplus seroit dréché leur paiement, pour le tempz advenir, en fachon que plus ne seroit permis à loger sur le pays de Haynnau ne autre des pays, en disant que autre remède ne s'y véoit pour l'eure, et que, pour obtenir la recouvrance desdits m^{m} florins, seroit escript à mons^r le bailli de Haynnau et aus députez de Haynnau pour ainsi le faire, et seroit envoyé Jehan Fourncau au pays pour faire les diligences, etc.

Du fait des monnoies fu dit que la chose estoit en trayn pour y donner provision.

Et quant au placart pour les gens d'armes, acordé.

Aussi fu dit que, pour le Quesnoy, l'on atenderoit relation de celui auquel seroit parlé, et y donné provision, ensemble pour résister contre ceus de Castel en Cambrésis.

Ledit jour de dimenche, grant quaresme, mess^{rs} des estaz furent assemblez à la court devers monseigneur l'arciduc, le duc des Zassen, mess^{rs} de l'ordre et du conseil, là où fu averti des articles que avoient mis avant ceus de Gand et de mons^r Philippe, qui sembloient exorbitans : car, quant mons^r Philippe heust tenu prisonnier le roy et monseigneur l'arciduc, se sembloit-il que ses demandes estoient grandes assez pour les racheter de prison, et otel ceus de Gand. Fu dit que, pour le désir que l'on avoit de venir à pais à culx, l'on avoit advisé ung traictié de pais douch et humain pour chascun d'eulx, lequel traictié leur seroit acordé, s'il le voloient accepter. Et à ce propolz furent illec, à lendemain lundi, mandez les députez de Gand et de mons^r Philippe, et après répétition du démené auparavant, fu ofert ausdits ambaxateurs lesdits traictiés advisés, etc.

A ce iceus députez ou ambaxateurs respondirent qu'il n'avoient charge de besongnier sur ce qui estoit mis avant, mais sur les articles qu'il avoient mis outre, sur lesquelz il

avoient offert communicier, à quoy il n'avoient esté reccus, requérans et suplians pooir communicier, ou leur donner congii pour de tout faire raport à leurs maistres.

Ledit lundi, xii^{me} mars, à l'après-disner, à l'ostel mons^r le chancelier, l'on se trouva avec lesdits ambaxadeurs en communication sur lesdits articles, et fu advisé ce que est recoellé en certains articles que sur ce furent despeschiez, dont on a la copie.

Les autres des estaz furent aux Carmes, là où fu parlé des monnoies, et conclud de supplier et requerre que les monnoies fussent mises en pris de xxiii pattars le florin à la crois, et toutes autres monnoies à l'avenant.

Le mardi, xiii^{me} mars, les estaz assemblez à court, présent monseigneur l'arciduc, le due des Zassen et autres, là où fu faite prière sur le fait des monnoies que provision y fust mise, et le florin à le crois remis à xxiii patars, et toutes autres monnoies à l'avenant. A quoy fut respondu que il en seroit fait au contentement des estaz.

Jehan Fourneau fu despeschié pour aller en Haynnau pour le fait des gens d'armes, et s'en ala au giste à Hal, et de là à Mons, et de ce qu'il fist il appert autre part escript.

Ledit mardi, xiii^{me} mars, à l'après-disner, mess^{rs} des estaz furent encores rassamblez à court, et y fu besongnié ce qui s'enssuit, selon la relation que j'en ay eu de mess^{rs} les députez, assavoir : que remonstrance fu faite, par la bouche de mons^r le chancelier, comment l'on avoit veu, par les demandes de mons^r Philippe et de ceus de Gand, leurs intentions non contendants à bien de pais, et comment on leur avoit ofert traictié douch, humain et tant raisonnable que plus on ne pooit; et se mondit seigneur Philippe et ceus de Gand ne voloient accepter iceus traictiez, mondit seigneur l'arciduc, soy confiant en Dieu et en son bon droit, aussi ès loyautez de ses seigneurs, parens, amis et bons subgèz, y garderoit son droit par toutes voies, requérant ausdits des estaz en ce le voloir conforter et assister, comme il avoit en ce son espérance.

Ce remonstré, l'on fist venir les ambaxateurs de mons^r Philippe et de Gand, ausquelz fu dit ce de dessus. A quoy ilz respondirent que, sur la communication qu'il avoient eu touchant leurs articles de demandés, il avoient déclaré et aouvert les intentions de leurs maistres, en acordant faire raport de ce qui estoit advisé, car autre charge n'avoient, etc.

Nota que monseigneur l'arciduc, de sa bouche, parla ausdits ambaxateurs, et leur dit ainsi : « Dittes à monsieur Philippe » qu'il ne me face faire chose dont je puisse avoir regret cy- » après. »

Eulx départis, fu encores remonstré aux estaz le petit espoir qui estoit ès intentions de mons^r Philippe et de ceus de Gand, requérant ayde et assistance ausdits des estas. A coy ceus de Brabant respondirent que les ofres faites par mondit seigneur l'arciduc sembloient plus que raisonnables, le merchiant très-humblement de sa bonté; requérant avoir la copie des demandes et ofres faites, etc., et qu'il aideroient, conforteroient et assisteroient mondit seigneur l'arciduc de corpz et de biens. Otel firent ceus de Gand (1).

Ceus de Haynnau respondirent que mondit seigneur l'arciduc avoit ofert raison et plus que raison, et qu'il avoient toujours esté bons et loyaux subgèz, et y persévéroient jusques à la mort, requérant avoir copie des demandes et ofres : qui fu acordé.

La copie desdites demandes et ofres est recoellie autre part.

Le merquedi, xiiii^{me} jour de mars, du matin, les députez desdits estaz se trouvèrent à la court devers monseigneur le duc des Zassen et le conseil. Auquel fu remonstré comment lesdits des estaz avoient penset sur la conclusion de la journée paravant, et leur sembloit que la chose se passoit en ronture assez légèrement, attendu que lesdits députez de mons^r Philippe et

(1) *Sic.* L'auteur a voulu certainement écrire : *ceus de Flandres.*

de Gand avoient acordé de comunikier les articles de coy estoit différent, et de iceus apostillier ainsi que par les commis des estaz seroit advisé que faire se deveroit; aussi qu'il avoient acordé que aucuns d'eulx se retourneroient par-devers leurs maistres pour avoir plus plaine charge, et que, durant leur retraite, lesdits des estas pourroient séjourner pour savoir la résolution. Remonstrèrent au surplus ceus de Flandres comment ceus de Bruges et de là entours estoient en très-grant dangier de vivres, et ceus de Dixmude très-mal traitiez des Alemans, supliant de provision, etc.

A ce fu dit que les estas se retrouveroient à la court l'après-disner, où leur seroit donnée responce. Auquel après-disner, comme environ vii heures du vespre, mondit seigneur des Zassen vint en la salle, et fist dire que les articles des demandes, etc., seroient apostilliés des ofres et délivrés aus ambaxadeurs, pour par culx ou aucuns d'eulx en faire raport à leurs maistres et, dedens x jours, faire raport de leurs intentions diffinitives, durant lesquelz x jours les estas s'entre-tiendroient à Malines; et avoit mondit seigneur des Zassen à besongnier avec culx d'aucunes autres matières, en leur assignant jour à lendemain d'estre à court à iii heures après midy.

En ensuivant ceste conclusion, lesdits ambaxadeurs de mons^r Philippe et de Gand furent despeschiez, et se partirent de Malines le jœdi xv^{me} jour de mars, pour, dedens x jours ensuivans, faire raport, etc.

Ledit jœdi, après midy, mess^{rs} des estas se trouvèrent à la court devers monseigneur l'arciduc, monseigneur le duc des Zassen, mess^{rs} de l'ordre et tout le conseil; où fu, de la part de mondit seigneur l'arciduc, remonstré aus estaz comment, par les guerres qui avoient longtempz régné, on avoit despendu et alloué grantment de deniers, et y avoient esté allouez tant le domaine des pays comme les aydes ci-devant acordées. Or estoit que on avoit nouvelles que les Franchois s'assam- bloient en grant nombre, pour à puissance mener et mectre

messire Charles de Gheldres au pays de Gheldres, jasoit ce que le droit en fuist au roy et à mondit seigneur l'arciduc : pour à quoy obvyer estoit nécessité de avoir gens d'armes et leur faire paiement, aussi à ceus de la garde et des garnisons, pour empescher la foule qu'il avoient acoustumé faire sur le plat pays, avec aussi pour l'entretènement de l'estat de mondit seigneur l'arciduc. Toutes lesquelles choses ne se pooient achever sans ayde, et n'y pooit furnir le florin que l'on avoit demandé sur chascun fouaige. Par quoy fu requis n florins sur chascun fouaige à ceus qui n'y avoient contribué, et as autres qui desjà avoient payé, ung florin à payer à iii termes, et parmi tant on seroit gardé contre ennemis, aussi de la foule et logis de gens d'armes; et si seroient toutes choses dréchiés en trayn de justice et de raison.

Ceus des estas requisent retraite, qui leur fu accordé jusques lendemain.

A lendemain, vendredi, xvi^e jour, les estaz assemblez aux Carmes, fu dit par chascun des pays qu'il n'avoient cherge que des iii poins dont les lettres des estas faisoient mention, dont les deux estoient comme concluz, et le iii^e, qui consistoit à la pais de mons^r Philippe et de ceus de Gand, estoit en train. Se leur sembloit que l'on devoit prier et requerre que ceste matière fust menée à bonne conclusion, et que nulz des estaz ne se devoit partir jusques on aroit nouvelles des gens de mondit seigneur Philippe et de ceus de Gand, durant les x jours à eùlx acordez.

Et quant à l'aide des fouaiges, on devoit prétendre à excuse, attendu que ce touchoit le général des pays, ausquels la requeste s'en devoit faire.

Ce jour, à l'après-disner, ladicte réponse se fist par chascun des estaz à monseigneur l'arciduc et au conseil. A quoy fu dit, quant à l'ayde demandé, que monseigneur enverroit ses commissaires en chascun pays, pour en faire la demande, et que ceus des estaz poroient renvoyer au pays aucuns d'entre

eulx, pour solliciter et avancher ladite matière au bien et à l'intention de mondit-seigneur, attendu la nécessité; et les autres desdits estas demorroient à Malines, pour tousjours adviser aus provisions nécessaires pour le bien des pays.

Je retournay à Malines de Haynnau.

Le samedi, xvii^e jour, entendant que les estaz se deussent trouver as Carmes, ceus de Haynnau y alèrent; mais, parce que les autres ne s'y trouvèrent, ne fu riens besongné.

Aussi ne fu le dimence, xviii^e jour. Mais Jehan Fourneau présenta lettres des députez de Haynnau et de mons^r le bailli de Haynnau à monseigneur le duc des Zassen, et, ensuivant la charge qu'il avoit, exposa comment, pour deschergier le pays de Haynnau des gens d'armes de la garde qui y estoient logiez et y voloient séjourner, tant qu'il aroient paiement d'un mois de leurs gaiges, dont il estoient assignez sur les aydes de Haynnau, mons^r le bailli de Haynnau, mons^r de Sempy et mons^r de Fresin avoient baillé leur obligation dudit paiement de le satisfaire, assavoir : pour xv jours, dedans la fin du mois de mars présent, et, pour les autres xv jours, dedans le xv^e jour d'avril ensuivant; et avoient advisé, avec les députez du pays, de recouvrer les deniers sur aucuns des villaiges mains adommagiez, tant moins de ce que porteroit leur taux de l'ayde du fouaige: priant avoir le tout pour agréable. Fu aussi requis que la provision des monnoies fust expédiée, et le placart que l'on avoit requis pour deffendre aux gens d'armes eulx logier en Haynnau sans ordonnance et commandement du roy, de monseigneur l'arciduc, de leur lieutenant général ou de mons^r le prince, lieutenant et capitaine général de Haynnau, etc.

Il fu respondu par monseigneur le duc qu'il avoit le tout pour agréable, et merchioit, etc., et de ce qui estoit requis au surplus seroit expédié.

Le lundi, xix^e jour, rien de besoingné, autrement que les estas de Brabant et Flandres furent mandez à court, et furent requis de prester lx livres de gros pour aidier à la despence

de ceus que l'on envoioit en ambaxade en France; et, comme l'on disoit, iceus avoient prétendu à excuse.

Le mardi, xx^e jour, riens aussi.

Le merquedi, xxi^e jour, riens aussi.

Le joedi, xxii^e, riens aussi.

Le venredi, xxiii^e jour, retournèrent à Malines les hostagiers qui avoient esté envoiez à l'Escluse.

Ce jour, besongnay avec Jossekin au fait du billet d'un homme prisonnier à Mons.

Le samedi, n'y eult riens de besongnement es estaz.

Ce jour vinrent lettres de mons^r le bailli d'une course que ceus de Bouchain avoient fait à Marquion en la terre d'Oisy, dont ceus d'Aras avoient escript. Je sollicitay que mons^r le prince en escripvy à ceus de Bouchain, à ceus d'Aras et à mons^r le bailli.

Le dimence, xxv^e mars, sur ce que mons^r Philippe de Clèves et ceus de Gand envoièrent par une trompète et un messagier leur responce, mess^{rs} des estas furent mandez devers monseigneur le duc des Zassen et le conseil, et leur fu fait lecture des lettres que mons^r Philippe et ceus de Gand avoient escriptes, qui estoient en effect que il ne se contentoient des ofres qui leur estoient faites pour parvenir à pais. Aussi furent veues unes lettres que ceus de Gand escripvoient as estaz, et leurs articles, qui estoient correspondant aus premiers.

Ensuivant ce, fu dit et mis avant par le conseil comment, non obstant toutes ofres tant raisonnables, on n'étoit par effect que ledit mons^r Philippe et ceus de Gand n'avoient nulle affection de traicter de pais, et puisque ainsi estoit, il convenoit prendre coraige de se deffendre en querelle tant juste et raisonnable, et, en ce faisant, on les seroit ligièrement venir à raison. Fu dit que l'on avoit advisé, pour la provision de la mer contre l'Escluse, de mettre sus certains navires pourvez de gens d'armes, pour garder la mer que ceus de l'Escluse ne puissent saillir, et pour donner securté as marchans; aussi de mettre

sus gens d'armes par terre contre ceus de Gand, afin de tenir les pays en sceurté pour labourer et marchander; et que, sur l'aide de n florins par fouaige que l'on avoit demandé, ceus de Brabant, Flandres, Hollande et Zeelande furniroient prestement chacun de m^m florins, dont on feroit paiement as gens d'armes, requérant chacun soy employer à ce.

Lesdits des estaz entront en une chambre à part, où, après avoir veu le tout, fu dit que, quant au reffus desdits mess^{rs} Philippe et de Gand, l'on en estoit desplaisant; et pour ce que les pays estoient en grant povreté, et que la pais estoit fort séant, fu pryé que, se l'on savoit moien honeste et raisonnable, que pour Dieu on se y vozist employer : ofrant néanmoins chacun soy acquiter en la deffence, comme bons et loyaux subgèz; et quant as m^m florins sur les m^m pays, fu dit par ceus qu'il en feroient raport, pour au surplus en faire pour le mieus.

A ce fu respondu, de la part de monseigneur le duc des Zassen et du conseil, que, quant à la pais, il la désiroient sur toutes choses, et fu mis avant que mons^r de Nassou et autres yroient tout brief en France, pour requerre madame d'Autrice et les pays, et que aussi l'on adviseroit de trouver apointement avec les dessusdits, lequel on espéroit aussi facilement trouver par ce moien que par autres, attendu leur obstination, et y seroit à ceste fin labouré et fait tout le mieus que on poroit.

Après ces choses, en ce meisme jour, mess^{rs} les députez de Haynnau remonstrèrent à monseigneur des Zassen les courses, pilleries et dammaiges que journellement se y faisoient par ceus du Castel en Cambrésis, au moien de quoy les frontières estoient habandonnées et labour y cessoit; d'autre part, véoit-on aparence du semblable du costé de Flandres : suppliant de provision ès places et villes de frontières, et que la charge en fust baillié à mons^r le prince, et ordonnance de paiement sur l'aide acordée au pays, et que mons^r le prince retournast au pays.

Respondu à ce, que monseigneur des Zassen y désiroit pour-

veoir; qu'il s'en aloit à Trecht (1), pour de ceus de la garde prendre quantité nécessaire pour le fait de Gheldres, et que le surplus renverroit en Haynnau pour les mettre es garnisons, et que mons^r le prince s'en retourneroit en Haynnau, lequel avec mons^r le bailli aviseroit de mettre gens es places de frontière, attendant le retour des autres gens de gherre.

En ce y eult plusieurs répliques pour le paiement de ceus, que l'on n'acordoit plainement, etc.

Le lundi, xxvi^e jour, monseigneur des Zassen se parti pour aller à Trech pour le fait de Gheldres.

Ce jour, après disner, mess^{rs} des estaz furent mandez devers mons^r le chancelier et mess^{rs} de l'ordre, et leur fu dit que il estoit pure nécessité de se pourveoir contre ceus de Gand et de l'Escluse, et que, sans l'aide des ii florins sur chascun feu que l'on avoit demandé, les pays estoient en aventure de cheoir en grant fortune et perdition, et en l'acordant, on espéroit donner bonne provision à tout. Pour quoy fut requis à ceus des estaz eulx retourner, et diligenter que ledit acord fuist fait, en les avertissant des commissaires que l'on envoiroit en chascun pays: dont pour Haynnau furent dénommez maistre Hughes Oderne, prévost de Soingnies, avec maistre Édouart de Perches, estant à Mons.

Le mardi, xxvii^e jour, Colart Crohin, Jehan Barbet et moy partimes de Malines et venymes au giste à Bruxelles, et y séjournames le merquedi, xxviii^e jour, attendant illec mess^{rs} les prélaz et nobles.

Le joedi, xxix^e jour, tous ensemble partimes de Bruxelles; les aucuns retournèrent à Mons, et mess^{rs} les nobles demorèrent à Songnies, pour aller à Bailloel (2).

Le venredi, pénultisme, mess^{rs} députez se trouvèrent ensemble, pour faire raport.

(1) Maestricht.

(2) Belœil.

Et le samedi, derain jour de mars, fu fait raport de tous les besongnemens devant dits à mons^r le bailli de Haynnau en son hostel, présent mess^{rs} les députez du pays et mess^{rs} du conseil à Mons.

Ainsi fu de ce voiaige, etc.

*Proposition faite aux états généraux, en présence de
l'archiduc Philippe et du duc de Saxe (1).*

Le dimence, xix^e jour de février III^{es} XI, fu proposé aus estaz estans assemblez à Malines, par la bouche de mons^r le chancelier, ce qui s'ensuit en effect.

Primo, pour mageur, fist diffinition du bien de pais et du mal de la gherre : que pais causoit amour, tranquillité et société paisible entre le peuple, labour et marchandise avoient cours et usaige, et justice avoit son exercite; par le contraire, la gherre causoit division, homicides et autres maulx innumérables, empeschant labour et marchandise en son cours, et à justice son exercite.

Dist que, puisque pais estoit tant utile et bonne, et gherre si mauvaise, l'on devoit trop plus quérir et amer pais que gherre, et qui vouloit avoir pais se faloit préparer à la gherre pour l'obtenir.

Descendi à proposer que feux de très-noble mémoire monseigneur le duc Philippe et monseigneur le duc Charles de Bourgongne, qui furent princes des plus vertueux et plus renommés de la chrestieneté, n'eschapèrent pas leur temps sans gherre, mais c'estoit pour plus seurement avoir la pais.

Après le tréspas de mondit seigneur le duc Charles, délaissant feue de très-noble mémoire madame Marie, sa seule fille, nostre princesse, estoit seeu comme volontèrement le roy

(1) Ce sommaire, fait par le député du Hainaut, parait n'être pas complet.

de France l'avoit traictié par gherre, et semblamment les Liégeois.

Que le roi des Romains, nostre sire, venu par dechà, en jone caige, jà fuist-il estrangier, avoit vaillamment et vertueusement reconquis aucunes des villes et pays que ledit roy de France ocpuoit, se mis en bataille contre lui, et, par la grâce de Dieu, avoit obtenu la victoire contre ses ennemis.

Comment il avoit mené la guerre d'Utrect, et vaillamment parvenu à son dessein, et ainsi avoit continué jusques au trespas de nostredite princesse Marie.

Ensuivant lequel trespas, comme en l'an IIII^{xx} deux, le roy, nostredit sire, avec les estas des pays, avoit fait traictié de pais au roy de France, avec alliance de mariaige de nostre très-redoubtée dame madame Marguerite d'Autrice au roy de France de présent, aus devises déclarées audit traictié.

Nonobstant lequel, le roy de France avoit subivement (1) promeuz ceus de Flandres à eulx rebeller contre le roy nostredit sire, et s'estoient les Franchois mis en armes avec eulx contre lui, et semblablement lui avoient fait emprendre gherre avec ceus d'Arenberghe, dont il s'estoit querellé. Il avoit tant et si vertueusement fait que, par la grâce de Nostre-Seigneur, il avoit adez subjughé ses anemis et adversaires, etc.

Que le roy de Franche et ceus de son parti, adez en enfraindant ladite pais de IIII^{xx} deux, n'avoient cessé de praticquier moyens à le deffaisance de la maison d'Autrice et de Bourgongne : car, tousjours soubz leur port, avoit esté apréhendée la très-noble persone du roy nostredit sire en la ville de Bruges. Pour cause de quoy s'estoit, par succession, meü gherre, division et rébellion par ceus dudit Bruges, comme en meisme par ceus de Bruxelles, Louvain et Nivelles, et adez les Franchois mis en gherre contre le roy, nostredit sire, monseigneur l'archiduc son filz et leurs pays, ainsi qu'il estoit notoire à chascun.

(1) *Subivement*, subtilement.

(436)

Pour lesquelz différendz pacefyer, avoit eu traictié fait
à (1) par lequel estoit dit que le traictié de l'an III^{es}
deux se devoit entretenir, etc.

(Archives de l'État, à Mons, collection des
états de Hainaut.)

CCXC.

Lettre de Charles-Quint aux bourgmestres et echevins de Louvain, touchant 200 compagnons propres à la guerre et deux pièces d'artillerie à livrer par cette ville, pour résister aux agressions qui pourraient venir du dehors : 31 décembre 1517.

DE PAR LE ROY EN SON CONSEIL.

Chiers et bien-amez, pour le bruyt qui court de l'amas et asssemblée des piétons qui nagaires ont esté ou service des ducz de Bruynswyck et conte de Overemde, à intention, comme l'on dit, de venir descendre et entrer en nos pays de par deçà pour piller, fouller et adommaiger noz subjectz et y faire autres desgatz et enterprinses, comme ilz ont faict par cy-devant, nous, pour à ce obvier, et pourveoir ou reboutement desdicts piétons et autres qui voudroient envahir, fouller et adommaiger nosdicts pays et subjectz, avons, par l'advys et délibération de nostre très-chière dame et tante l'archiducesse et des gens de nostre privé conseil, ordonné et conclu que, en chascune des chiefs-villes de nosdicts pays, dont vous estes une des principales, seront incontinent choisiz, enrollez et inscriptz

(1) Ce blanc est dans le manuscrit. Il s'agit du traité conclu à Francfort, le 22 juillet 1489, entre Maximilien et Charles VIII.

certain nombre de compaignons, les meilleurs combatans et mieulx duiz et expérimentez à la guerre que l'on y pourra et sçaura trouver, et avec ce monté et mis à point aucunes pièces d'artillerie avec les suytes d'icelles, servans pour les champs, et que le tout sera tenu prest pour aller toutes et quantes fois que lesdicts piétons ou autres voudroient marcher en nosdicts pays, leur aller au-devant soubz la conduite de nostre très-chier et féal cousyn et capitaine général le conte de Nassou, avec les gens d'armes de noz ordonnances et autres gens de guerre que luy seront pour ce ordonnez, ayder à résister ausdicts piétons et autres qui se voudroient ingérer de invahir et adommaiger nosdicts pays et subgetz. Et, pour vostre portion desdicts compaignons, vous avoñs taxé et taxons au nombre de deux cents d'iceulx et deux pièces d'artillerie telles que dessus. Sy vous ordonnons et enjoingnons expressément et adcertes, et sur autant que nous doubtez désobéir et desplaire, que, incontinent ceste veue, vous choisissez et faictes inscrire et enroller lesdicts n° compaignons, et faictes monter et meictre à point lesdictes deux pièces d'artillerie, et le tout tenez et faictes tenir prest, et envoyez à nostredict capitaine général le double d'iceulx compaignons, pour, toutes et quantes fois qu'il le vous mandera, les luy envoyer avec ledict artellerie, et les employer en ce que dessus, sans y faire faulte, comment qu'il soit : car tel est nostre plaisir. Chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Malines, le dernier jour de décembre XV°XVII.

CHARLES.

HANETON.

Suscription : A nous très-chiers et bien-amez les mayeur, burgmestres, eschevins et conseil de nostre ville de Louvain.

(Copie du temps, aux archives de l'abbaye de Parc : reg. *Varia*, fol. 250.)

Relation du transport des ossements du duc de Bourgogne Charles le Hardi, de Nancy à Bruges, fait aux mois de septembre et d'octobre 1550 (1).

Sommier recueuil comme l'on s'est conduit et riglé, tant en cérémonies que aultrement, pour le transport du corps et ossemens de feu le duc Charles, lesquelz, à l'ordonnance de feu de très-haulte mémoire l'empereur Charles, on a fait lever en l'église de Saint-George, en la ville de Nancey, pays de Lorraine, et ramener en la ville de Luxembourg, et doiz là à Bruges, là où lesdicts ossemens ont esté mis souz une tombe honorable, devant le grant austel de l'église Nostre-Dame, du costel droict de la tombe de dame Marie, fille unique dudict seigneur duc.

Premiers, estant ledict feu seigneur Empereur en sa ville de Bruxelles, a mandé vers luy feu le S^r de Bellenville (2), qui estoit roy d'armes du Thoison d'or, auquel Sa Majesté donna la principale charge pour conduire le transport du corps ou ossemens dudict feu duc; et, afin que icelluy corps fût levé de la sépulture audict Nancey, et après conduit jusques audict Bruges, comm'il convenoit pour la réputation, fut commis avecq ledict Thoison d'or l'évesque et souffragant de Cambrai, accompagné de deux religieux et aultres quatre principaulx gentilzhommes du pays et duché de Luxembourg; lesquelz,

(1) Sous le n^o CLXIX de ces *Analectes*, nous avons donné une relation du même transport jusqu'à Luxembourg, présentée à la reine douairière de Hongrie par Martin de Cupere, abbé de Crespin et évêque de Chalcedoine, qu'elle avait chargé d'aller à Nancy recevoir les ossements de son bisaïeul.

Celle-ci, dont nous ignorons l'auteur, mais qui a évidemment un caractère officiel, contient d'assez nombreux détails qui ne sont pas dans l'autre.

(2) Antoine de Beaulaincourt. Voy. les notes que nous avons données sur ce personnage aux n^{os} CXXXV et CLXIX.

après que chascun d'eulx estoient accoustrez aux despens de Sadiete Majesté bien honnorablement en deuil, et de drap noir chascun, de robe, sayon et chappron, selon sa qualité, ensemble tous leurs serviteurs, aussy les harnaz de leurs chevaux, en nombre de trente, couvertz de drap noir, se sont transportez ensemble jusques à ladicte ville de Nancey, estant lediet Thoison muni et pourveu des parties suyvantes : premiers, d'une coste d'armes dudiet feu duc de Bourgogne, estant faicte de soye enrychie et estoffée de filletz d'or et d'argent et poinctures selon l'exigence des couleurs des armoiries dudiet feu, avec tout ce que y pavoit servir, comme en cas semblables l'on est accoustumé faire ès obsecques.

Item, lediet Thoison d'or estoit pourveu de bon nombre de blasons armoyées des armes dudiet feu duc Charles, enrichies du chappeau ducal, aussy de colliers de l'ordre : le tout estoffé de filletz d'or et d'argent, comme requis estoit pour chascun blason, avec les rubans et agrappes servans à pendre lesdits blasons.

Item, luy fust livré ung nouveau et riche pasle (1) de velour, de grande largeur et longueur, ayant au mytamps une croix de satin cramoisy, avec ce ung coussin de velour noir, sur lequel estoit fait en brodure l'imaige du crucifix, pour mettre sur lediet pasle.

Item, lediet Thoison d'or fut pareillement pourveu d'ung beau chariot branslant attelé de IIII chevaux bien accoustrez et en ordre, et tout couvert de fin drap, et le charton et harnas desdits chevaux pareillement tout en deuil, pour en iceluy chariot reposer et mettre le luyseau (2) où estoient mis dedens les ossemens dudiet feu duc, et ainsy le mener jusques audiet Luxembourg.

Et lediet Thoison d'or arrivé avec les susnommez audiet

(1) *Pasle*, poêle, drap mortuaire.

(2) *Luyseau*, luseau, cercueil.

Nancey, et après qu'il s'estoit adressé à ceulx du conseil du duc de Lorraine, qui auparavant estoient advertiz de leur venue, a fait prier pour le lendemain tous ceulz de la noblesse de ladicte ville, ensemble les prévost et chanoines de ladicte église, tant pour estre présens à l'ouverture de la sépulture où estoit le corps dudict feu duc Charles, que aussy pour assister au service divin, lequel se faisoit bien honnorablement; avec grand luminaire et bon nombre des torses et chierges; et après que lesdicts ossemens estoient levez et mis en beau linge et reposez en ung luyseau, furent mis devant le grand austel, et eslevés comme de coutume, et couverts du susdit pasle, coste d'armes et coussin, et ledict grand austel et la reste du choeur tendu de drap noir, et sur icelluy les armoryes et blasons dont ledict Thoison d'or s'est pourveu. Et à l'offrande, ledict Thoison d'or portit une chierge avec ung demy-réal d'or.

Ledict service divin célébré, furent tous lesdicts nobles et chanoines de ladicte église qui avoient esté présens audict service, appellez au disner que illecq on avoit fait apprester. Et ce pendant demouroit le corps dudict feu encoires en ladicte église, gardé des religieux et d'aucuns autres. Et avant qu'ilz partirent avec le corpz, ledict Thoison d'or, par charge dudict feu Empereur, présenta, pour la fabricque de ladicte église de Saint-George, cent demy-réaulx d'or, qui furent acceptez, et furent les prévost et aultres de ladicte église bien sallariez et contentez. Et, ce fait, fut le corps dudict feu mis audict chariot branslant, entre deux religieux qui continuellement y demourèrent. Et fut ainsy, accompagné des personnes susdictes et aultres de leur train, conduit jusques à la plus prochaine ville de Nancey, où ledict corps fut mis devant le grant autel de la principale église, et illec gardé de nuyet jusques le lendemain, que lors pareillement, avant partir de la ville, fut derechief célébrée une messe bien sollempnelle, comme devant. Et avant venir ès villes et lieux où estoit destiné reposer le corpz, les principaulx desdicts lieux, ensemble ceulx de l'église,

estoyent priez et requiz pour venir au devant d'icellui jusques aux portes, et ainsi le conduire jusques à l'église. Et venant à Luxembourg, vindrent au devant ledict corps le conte de Mansfelt, gouverneur dudict pays, et ceulx du conseil illecq, et aultres nobles dudict pays, avec l'ordre ecclésiastique de ladicte ville, lesquelz tous ensemble accompaignèrent ledict corps jusques en l'église des Frères mineurs illecq, où derechief on fist nouvelles exèques, avec toutes les solempnitez requises.

Toutes lesquelles cérémonyes furent ainsi observées de lieu en lieu; et, où ledict Thoison d'or trouvoit convenir, donnoit aulmosnes aux povres cloistres et aultres povres particuliers. Et furent continuées jusques en la ville de Bruges, où derechief tous ceulx du magistrat et la noblesse de ladicte ville avec l'ordre ecclésiastique sont venus au devant du corpz, et le lendemain se firent illec nouvelles exèques plus solempnelles et avec plus grand pompe que devant. Et fut ledict corps, comme dit est, mis et reposé devant le grand autel de l'église Nostre-Dame, du costé droit de la tombe de dame Marie, fille unique dudict seigneur duc, où depuis on a fait faire, suyvnt l'ordonnance du Roy, une bien honorable et riche tombe d'errain dorré, avec la représentacion dudict duc en armes avec manteau et chapeau ducal, et la tombe autour enrichie et ornée des quartiers de sa descente, estant beaucoup plus belle et riche que la tombe de ladicte feue dame Marie : ayant la Majesté Impériale faict fonder en ladicte église, à perpétuité, ung anniversaire, pour estre dit et célébré annuellement le jour du trespas dudict feu, en présence d'aucuns de la loy dudict Bruges et d'aultres principaulx de l'église de ladicte ville, ausquelz et à chacun d'eulx a esté ordonné, pour leur présence, certaine quantité de potz de vin.

(Archives du royaume, collection des Cartulaires et Manuscrits : *Recueil de pièces du XV^e et du XVI^e siècle*, fol. 210.)

CCXCII.

Relation française de la bataille de Saint-Quentin, de la perte de cette ville et des événements qui suivirent (1) : sans date (octobre 1557).

Le roy d'Angleterre (2) ayant, dès le moys de juillet, assemblé ses forces, c'est assavoir celles qu'il avoit fait venir d'Allemagne et de Namuroys et aultres pays circonvoisins vers Mariembourg, et les aultres venans d'Angleterre, Arthoys, Flandres et aultres quartiers de delà vers Cambray, auroit esté en délibération de s'attacher audict Mariembourg ou bien à Roqueroy : mais ayant trouvé chacune desdictes places fort bien porveue de gens et munitions de guerre, s'en seroit déporté, et seroient ses gens qu'il avoit là marchez droict à la Cappelle, pensant l'enporter en ung instant. Mais ayant sceu, à leur arrivée devant icelle, qu'ilz n'en devoient espérer si bon marché, et que l'on avoit tiré de Saint-Quentin la pluspart des gens de guerre et vivres qui y estoient, pour mettre dedans Guyse, qui estoit plus à craindre que ledict Saint-Quentin, pour ce que la fortification n'en estoit à beaucoup près parfaite, ils auroient envoyé d'une traicte leur cavallerye davant icelle ville de Saint-Quentin, où, dès le point du jour, elle se seroit trouvée de l'ung des costez, et ce qu'ilz avoient de gens vers Cambray au mesme instant de l'aultre : de façon qu'ils la cuydoient surprendre, ce que pour lors Dieu ne voulut permettre et l'a préservée. Monseigneur l'admiral y entra avecques troys cens

(1) Sous les nos CCLIII-CCLIX de ces *Analectes*, nous avons donné la relation belge et plusieurs autres pièces relatives à ces événements militaires.

(2) Philippe II.

hommes d'armes, nonobstant tout l'effort que lesdicts ennemys fissent pour l'en enpescher.

Depuis, monsieur d'Andelot, son frère, partit de Han avecques unze enseignes de gens de pied que monsieur le mareschal de Saint-André, accompagné de quelque gendarmerie, costoyoit, pour le soustenir si on venoit à l'assailir, lesquels furent jusques près ladiete ville, où ilz trouvèrent que lesdicts ennemys avoient faict une grande tranchée devant la porte par où ilz pensoient entrer, les actendans là le pied quoy, pour avoir esté advertys de leur allée par un Anglois qui estoit au service du Roy: de quoy ne seachant noz gens auculne chose, ilz se seroient esforcez de passer ladiete tranchée; et voiant qu'il ne leur estoit possible de êe faire, se seroient retirez oudit Han, sans estre aucunement poursuyvis desdicts ennemys.

Quelques jours après, monsieur le conestable, qui assembloit l'armée du roy près la Fère, seachant le besoing que ladiete ville de Sainet-Quentin avoit de gens de pied et mesmement de harquebuziers, après avoir faict reconnoistre l'assiette du camp desdicts ennemys, et trouvé qu'il y avoit moyen de secourir ladiete ville de quelque nombre de ses harquebuziers, s'estoit achemyné avecques le peu de forces qu'il pouvoit avoir, pour essayer d'y en mettre: ce qu'il fist à la barbe d'iceulx ennemys. Mais la fortune, quelques foys ennemye de ceulx qu'elle a auparavant tousjours favorisez, auroit voullu que, lediet seigneur conestable retournant avecques sesdictes forces au lieu d'où il se estoit party, l'armée desdicts ennemys qui le costoit l'ayant trouvé à son advantaige, pour estre le pays malaisé, luy vint tomber sur le bras; et estans luy et les chefs et cappitaines de sa troupe mal serviz de leurs soldatz, ils auroient esté mis en routte avecques grande perte de gens, et seroit, entre autres, le seigneur conestable demouré prisonnier avecques aucuns princes, seigneurs et cappitaines françoys.

Depuis, ladiete ville de Sainet-Quentin n'auroit laissé de soustenir durant quelques jours tous les efforts desdicts enne-

mys, tant de batteryes, aultant furieuses qu'il en fut oncques veu, que de mynes et sappemens; mais enfin elle fut forcée par l'une des bresches, par faulte de nombre suffisant de gens de guerre pour la deffendre.

De là lesdicts ennemys allèrent assaillir le Castellet, que ceux de dedans rendirent peu de jours après assez légèrement et malheureusement.

Puis vindrent devant Han, où il y a ville et chasteau, la ville non deffensible et le chasteau fait à la vieille mode; auquel ayant iceulx ennemys fait grande bresche, et voulant ceulx de dedans parlementer, ilz furent prins en parlementant. Depuis laquelle prinse, lesdicts ennemys n'ont bougé de là, fortiffiant lesdictes ville et chasteau en la plus grande dilligence qu'ilz peuvent, et pareillement Sainct-Quentin, où ilz ont donné si mauvais ordre, n'ayant fait enterrer les morts ny nettoyer ladicte ville, que l'air s'y est tellement infecté que la mortallité y est grande; et se diet que la peste commence aussi à les assaillir en leur camp, et que les pistolliers y avoient résolu de se retirer dès la Saint-Michel venue, mais qu'enfin ils ont accordé de demourer jusques au xi^e de ce moys d'octobre : pendant lequel temps lesdicts ennemys pensent avoir mys ledict Han en deffense, en delibération de laisser dedans six mil hommes et aultant dedans Sainct-Quentin, puis se retirer et laisser en aller lesdicts pistolliers, réservé huit cens ou mil.

Quant aux gens de pied allemans, la plupart s'en veult pareillement aller, fort mal contens de ce qu'on ne leur a voulu payer le moys de l'assault donné oudit Sainct-Quentin, comme semblablement le sont lesdicts pistolliers pour ce qu'on ne leur a aussi voulu payer le moys de la bataille; de façon que beaucoup d'entre eulx offrent de venir au service du roy, s'il lui plaist de les y recevoir.

Au regard des forces du roy, elles croissent de jour à aultre, de sorte que bientost il espère estre avecques icelles maistre de

la campagne et regagner l'avantage que l'ennemy vient d'avoir sur luy.

Lesdictes forces seront de xviii^m Suysses et viii^m lansquenetz, xx^m François, xviii^e hommes d'armes, xii^e pistolliers et bon nombre de chevaulx-légers et harquebuziers à cheval.

D'autre part, monsieur le duc de Guyse est jà entre cy et Lion, qui a amené par mer quant et luy bien quatre cens gentilzhommes et huit enseignes de harquebuziers, choisis en l'armée qu'il avoit en Italye; le reste de laquelle vient par terre souz la conduite de monsieur le duc d'Aumale : estant le pape d'accord avec les impériaux, et se sentant tant redevable au roy du secours qu'il luy a donné, qu'il promet d'en avoir à jamais mémoire, pour le reconnoistre envers luy en tout ce que Sa Sainteté pourra.

(Archives, de l'Empire, à Paris, *Collection de Simancas*, B, n^o 9).

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA
CCXCH.

Lettre de Philippe II à l'empereur Ferdinand I^{er} par laquelle il le prie de lui procurer quinze cents à deux mille pionniers de Bohême, et de les diriger vers les Pays-Bas sous les chefs qu'il jugera à propos de leur donner : 5 avril 1558.

Monsieur mon bon oncle, voyant si peu d'apparence, jusques à oyres, que des négociations de paix avec les François, ny par le moyen du pape et de ses légatz, ny aultrement, l'on puisse espérer le fruit tant désiré de tous ceulx qui ayment le bien universel de la chrestienté, pour estre lesdicts François obstinez à non vouloir reconnoistre la raison, et se préparantz iceulx pour cest esté à la guerre, il me convient de me pourveoir de mon cousfel de mesmes; et à ceste cause, me vois

apperepvant (1) de ce que me semble estre requis. Et pour austain que l'une des choses austain nécessaires à la guerre sont les pyonniers, et que difficilement ilz se recouvrent que soyent telz qu'il convient pour continuer à la peine et s'entretenir en campagne, ayant seeu le bon debvoir que rendirent ceulx que Vostre Majesté fit venir à la guerre d'Allemagne, et depuis à la journée de Metz; il m'a semblé debvoir requérir, comme je faiz très-affectueusement, Vostre Majesté qu'attendu qu'elle a pour le présent trefves avec le Tureq, et que vraysemblablement de ce coustel-là ne se faict à craindre grand effort, son bon plaisir soit de me vouloir accomoder de xv^e ou deux mille desdicts pyonniers, bohémois, à mes fraiz, lesquelz, outre ce que je ne les vouldroye sans le gré et consentement de Vostre Majesté, je doubte ne se pourront encheminer jusques icy, sinon par le moyen d'icelle, pour les inconveniencz que, considérant le tout, me sont représentez, lesquels pourroient entrevenir, procédant à la levée d'icculx de ma part ordinairement, pour austain que, leur donnant le *lauffgelt* comme l'on faict aux gens de guerre, soubz espoir que moyennant icelluy ilz se viendroient représenter au lieu de la monstre, laquelle se pourroit bien donner aux frontières de par deçà vers Linghen, que n'est point loing d'Osnabourg, je ne seçay si l'on se pourroit fyer en eulx qu'ayantz receu l'argent ilz y vinsent; et leur donnant place de monstre dedans la Germanie, outre ce que je seçay la difficulté que ordinairement l'on y faict, laquelle j'espéreroye bien pourroit cesser par l'auctorité de Vostredicte Majesté, je crains que, marchant ensemble par ladicte Germanie soubz leurs enseignes, ilz ne donnassent de la fascherie aux lieux par où ilz passeroient: que pourroit causer aliénation des volentez et affections, outre ce que, pour non avoir congnoissance des chiefz que l'on pour-

(1) *Me vois apperepvant*, me vais munissant.

roit employer à leur conduite, mal s'en pourroit icy faire choix que fût à propoz. Par où il m'a semblé le plus convenable de, sans passer plus avant de mon coustel, représenter à Vostredicte Majesté ce mien désir, pour, comme j'ai dict, la requérir, aüstant affectueusement et efficacement que je puis, qu'il lui plaise m'en accomoder, si aulcunement il est possible, et de vouloir choisir les chiefz que lui sembleront à propoz pour les conduyre, qui les saichent gouverner en bonne police et employer en la campagne en ce que sera requis, et de vouloir pourvoir du moyen avec lequel ilz puissent avec moindre faulte venir, se servant Vostre Majesté de son auctorité en l'Empire: tenant pour certain que l'on prendra mieulx qu'ilz se lièvent et envoient au nom de Vostredicte Majesté; que si j'en faisoye faire la levée en mon nom, et que la fascherie qu'ilz pourroient donner, en passant, à qui que ce soit, ne seroit par ce moyen si mal prinse; me remettant en ce entièrement à Vostre Majesté; luy ramentevant seulement que, s'ilz peuvent venir, il sera requis que ce fust tost et en la plus grande diligence possible, heu regard à ce que la saison estjà tant avancée. Et je furniray, comme je doiz, aux fraiz entièrement, et je joindrai ceste obligation avec tant d'autres que je reconnois à Vostre Majesté. Et me recommandant très-affectueusement à la bonne grâce d'icelle, la fin de ceste sera pour prier le Créateur qu'il lui doint très-bonne et longue vye.

De Bruxelles, le v^e d'avril 1558.

Suscription : A l'Empereur.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCXCIV.

Lettre de Philippe II au vice-chancelier de l'Empire Seld (1), pour le consulter sur ce qu'il pourrait écrire en Allemagne dans l'intérêt de la religion : 13 mai 1559.

LE ROY.

Chier et féal, puisqu'il a pleu à Dieu faire cesser les différendz d'entre le roy de France et nous et nous donner la paix, c'est raison que nous regardons de faire ce que nous pourrons pour en tirer le fruit plus convenable à son service. Et estant, comme il nous semble, celuy qui se doit plus désirer, le remède du différend qu'il y a en la religion, et mesmes en la Germanie, s'il sembloit que, de nostre part, il se peust faire office que peust servir, fût oires escripvant lettres à l'Empereur, monseigneur nostre bon oncle, que se peussent lire publiquement en la diette, ou bien aux catholiques particulièrement, afin de les animer pour tenir bon et ferme sur le point de la religion, nous le ferions très-volontiers. Ce que toutesfois nous n'avons voulu entreprendre sans que préalablement nous vous en escripviissions, afin que, par vostre moyen, et comme celluy qui entendez les affaires et ce

(1) Mathias Seld. Il mourut à la fin de mai ou au commencement de juin 1565. Seld entretenait une correspondance régulière avec le chef et président Viglius et avec le cardinal de Granvelle. Viglius, annonçant sa mort au cardinal, lui écrivait : « C'estoit mon bon et syncère ami, tousjours » de bonne conscience et religion, et de vie innocente. » (*Papiers d'État de Granvelle*, IX, 279.) Et Granvelle disait à Polweiler : « Sur ma foy, c'estoit » ung grand homme de bien, et ferme pilier pour soustenir la religion, bon et loyal serviteur de l'Empereur et du roy, nostre maître. » (*Ibid.*, p. 550.)

que peult servir ou nuyre, nous entendions ce qu'à Sa Majesté Impériale il semblera s'y debvoir faire, pour austant que nous ne voudrions que, au lieu de penser donner assistance à l'affaire, icelluy receut dommaige de nostre diligence, fût oires pour la jalousie qu'auleungz des estatz pourroient prendre, comme si nous nous voulions mesler plus avant des affaires de l'Empire de ce qu'ilz voudroyent, ou leur donner soubçon que nous eussions fin d'y prétendre quelque chose, ny moins nous obliger, tacitement ou expressément, par ce moyen, à debvoir suyvre, en noz pays de par deçà, la détermination que là ilz pourroient prendre, encores que nous ne fissions cest office sinon comme bons voisins et alliez dudict saint-empire, et enfin pour non y faire plus ou moins de ce que conviendrait pour pouvoir servir à l'effect que se prétend, qu'est de promouvoir une si sainte œuvre. Vous en pourrez, de nostre part, parler à Sa Majesté Impériale, pour sur ce entendre sa volenté et bon plaisir, et nous escrire sur le tout vostre avis, gardant le secret, afin que l'oppinion seulle d'avoir heu envye de nous en mesler ne porte préjudice.

A tant, chier et féal, etc. De Bruxelles, le xiii^e jour de may 1559.

(Minute, aux Archives du royaume.)

Lettre du chapitre de l'église Notre-Dame de Lens en Artois à la duchesse de Parme, par laquelle il lui envoie l'inventaire des reliques, calices, ornements et autres objets enlevés de cette église par les Français, lors de la surprise de la ville (1) : sans date (20 février 1560).

Madame, en ensuivant les lettres qu'il vous a pleut de Vostre Haultesse nous escripre par ce porteur exprès, touchant l'instance et poursieulte que font ceulx de Saint-Quentin des corps

(1) Au mois de janvier 1557, l'amiral Coligny, au mépris de la trêve qui existait entre la France et l'Espagne, essaya de surprendre Douai. Ayant échoué dans cette tentative, il marcha à Lens, la prit, la pilla et y mit le feu.

Les reliques et tout ce que contenait de précieux le trésor de l'église Notre-Dame furent emportés par les Français.

Dans les négociations qui amenèrent la paix de Cateau-Cambresis, les plénipotentiaires de France promirent la restitution de ceux de ces objets qui pourraient être recouvrés.

De leur côté, les Espagnols, lors de la prise de Saint-Quentin, au mois d'août 1557, avaient emporté le chef de saint Quentin avec d'autres reliques, que les Français réclamèrent après la conclusion de la paix.

Ce fut à ce sujet que la duchesse de Parme adressa au chapitre de Lens la lettre suivante, à laquelle celle que nous publions sert de réponse :

« Très-chiers et bien-amez, du coustel du roy de France se fait journellement instance pour ravoir les relliques que furent trouvées en l'église de Saint-Quentin, lorsque les gens du roy monseigneur y entrarent, desquelles l'on at de ce coustel tousjours remis la restitution jusques à ce que celles que furent emportées de Lens, à la dernière prinse de la ville par les François, fussent restituées. Et comme ne sçavons ce que passe endroit icelles relliques dudict Lens, nous vous avons bien voullu faire ce despesche, afin que nous advertissez incontinent, et par ce porteur, de ce qu'en est, déclarant par le menu ce qu'a esté restitué et ce que encoires

sainetz à eulx appartenant, et affin de sçavoir quelle raison nous a esté faicte en France en pareille poursieulte des corps sainetz et relliquiaires de l'église Notre-Damme, à la prinse de ceste ville de Lens, nous, suivant icelles lettres, avons advisé faire inventoire et recoeul des reliques qu'avons peu ravoïr, à grande poursieulte et expressifz (*sic*) fraiz et despenses, lesquelz sont amoindries de joyaulx et richesses plus de quinze cent florins et mieulx, sans ce que l'on peult avoir retenu des ossementz d'iceulx corps sainetz, avec aultres inventoire injoinete des reliques et sanctuaires estans encoires en France, et desquelz n'avons peu avoir mainlevée, la pluspart d'iceulz ès villes de Dourlens, ès mains du capitaine Cocqueville, Bray-sur-Somme, Sainet-Walléry où est le bras saint Andrieu, Amiens

y fault, si quelque chose y a, pour selon ce se rigler envers lesdicts François. A tant, etc. De Bruxelles, le xv^e jour de febvrier 1559. »

Après avoir reçu la réponse du chapitre, la duchesse lui écrivit, le 4 mars, qu'elle lui ferait donner volontiers toute assistance pour le recouvrement des objets dont son église avait été dépouillée : « mais — ajouta-t-elle — vous entendez assez qu'en semblables cas l'on ne vient point toujours à récupérer le tout ; et est requis, pour tant mieux vous pouvoir assister, que nous escripvez bien spécifiquement et par le menu les pièces qui sont encoires retenues, l'estat d'icelles, le lieu où elles sont et ès mains de qui, à l'exemple de la spécification que faictes, par vosdictes lettres, du bras saint Andrieu, à ce que l'on puisse envoyer le tout à l'ambassadeur du roy monseigneur résidant en France, et faire faire partant plus propre et pertinente instance et poursuycte pour la restitution de ce que sera recouvrable. »

Le 12 juillet de la même année, la duchesse, n'ayant pas reçu les renseignements qu'elle avait demandés au chapitre, lui rappela sa lettre du 4 mars : le roi de France, par le sieur de la Forest, son résident à Bruxelles, faisait faire de vives instances pour la restitution du chef de saint Quentin.

Nous avons encore une lettre adressée par la gouvernante, le 25 décembre 1560, au doyen de l'église collégiale de Lens, pour se plaindre du silence de son chapitre : mais après nous ne trouvons plus rien, et nous ignorons comment se termina cette affaire.

et aultres lieux : supplians très-humblement vouloir en ce garder le droict d'icelle église, fondée par les très-haulx, très-excellens, de bonne mémoire, les prédécesseurs du roy, nostre sire ; en quoy faisant, nous submettrez de tant plus à prier Dieu pour vostre très-noble prospérité. A tant, madame, nous prions le Créateur vous donner accomplissement de voz très-vertueux désir. De Lens, ce par

Voz plus que très-humbles et très-obéissantz orateurs,

LES DOYEN, CHANOINES ET CHAPITRE DE L'ÉGLISE
COLLÉGIALE NOSTRE-DAME DE LENS.

Suscription : A très-excellente et vertueuse damme madame la duchesse de Parme, régente et gouvernante des Pays-Bas.

Inventaire et dénombrement des saintes reliques de plusieurs saintz et saintes appartenans à l'église collégiale de Nostre-Dame de la ville de Lens en Arthois, lesquèles ont esté prises, ravies et emportées par les François, en la prise dernière de ladicta ville par eulx commise, et lesdictes reliques encore par eulx détenues, fors auleunes pièces restituées, ichy mises ad part : le tout par le menu.

Prines, des cheveux nostre seigneur Jésus-Christ.

Du bois de la sainte croix en plusieurs lieux.

De la coulomme où Jésus fut lié et battu.

Du précieux clou nostre seigneur Jésus.

De la lance dont Longis percha le costé de Jésus.

De l'esponge où Dieu but en la sainte croix.

Du saint sépulchre en plusieurs lieux.

Du drap dont l'on torcha le sang du précieux costé de Jésus.

Du saint suaire.

De la pière qui se fendit contre son précieux sang.

De la corde dont il fut lié à l'estacque.

Du vestement d'iceluy.

De la table sainte où Dieu but et mengea.

Du vaisseau où Dieu but.

- De la pière où Dieu séid (1) quand il jeûna.
- De la pière où Dieu séid quand fut tenté du diable.
- De la pière que Dieu tint en sa main.
- De la pière du mont de Calvaire.
- Du pain de la saincte cène.
- De la saincte manne.
- De la verge de Moÿse, dont fait les signes devant Pharaon.
- De l'espine de la couronne de laquelle Dieu fut couronné le jour du bon vendredy.
- Des cheveux de la vierge Marie.
- Des précieux vestementz d'icelle.
- Du laict en pouldre d'icelle.
- Des précieuses cheintures d'icelle.
- Du saint sépulchre d'icelle.
- De la pière où la vierge Marie séoit quand l'angle Gabriel apporta la salutation angéliëque.
- Pouldre des os saint Jan-Baptiste et de ses vestementz.
- De saint Pierre et de saint Paul en plusieurs lieux.
- Le dent saint Thomas, apostle.
- Le dent saint Jacques le grand, et autres reliques de luy.
- Os du bras saint Andrieu, et aultres reliques de luy.
- Des os saint Bartholomieu, apostle.
- De saint Philippe, apostle.
- De saint Jacque, apostle.
- De saint Jude, apostle.
- Le coste saint Barnabé, apostle.
- Des vestementz des apostles.
- Des saints Innocentz en plusieurs lieux.
- De saint Estienne, prothomartyr.
- Le dent saint Laurent, et des carbons et aultres reliques.
- Le dent monseigneur saint Légier, évesque et martyr, et aultres reliques.

(1) *Séid*, s'assit.

- Le dent saint Maurice, martyr.
Le pied saint Achace, martyr.
De saint Eustace, martyr, et autres reliques.
De saint Géréon, évêque et martyr.
De saints Grisan et Darien, martyrs.
De saint Thomas, évêque et martyr, et de son estole.
De saint Christien, martyr.
De saint Fremin, évêque et martyr.
De saint Blaise, évêque et martyr.
De saint Adrien, martyr.
De saint Denis, martyr.
Des saints Fuscien, Gentien et Victorien, martyrs.
Dent de saint Nicolas, évêque et confès, et de l'huile et autres reliques.
De saint Martin, évêque et confès.
De saint Géry, évêque et confès.
Du doigt et des vestementz saint Amand, évêque et confès.
De saint Honoré, confès.
De saint Florent, évêque et confès.
Des vestementz saint Émond, évêque et confès.
De saint Amez, évêque et confès.
De l'huile saint Ambrose, évêque et confès.
De saint Léon, pape et confès.
De saint Vindicien, évêque et confès.
Le dent saint Amand, évêque et confès.
De saint Éloy, évêque et confès.
De saint Louy, roy et confès.
De la coste et cheveux Marie-Magdaleine.
De la pierre sur laquelle elle jut (1).
De coste et chemise sainte Catharine, vierge et martyre.
Des os des onze millé vierges, en plusieurs lieux.
Du chef des xxvii vierges.

(1) *Jut*, gésit, se reposa, se coucha.

De la coste, chemise et coroie sainte Elisabeth.

De sainte Cécile, vierge et martyre.

De sainte Félicité, vierge et martyre.

De sainte Marie Égyptiacque.

De sainte Léocadie, vierge.

De sainteté Rolonde, vierge.

De sainte Barbe, vierge et martyre, en plusieurs lieux.

Des vestementz sainte Anne, mère Nostre-Dame.

De sainte Éméreciane, martyre, et aultres reliques.

De sainte Marguerite, vierge et martyre.

De sainte Agathe, vierge et martyre.

Avec aultres plusieurs reliques et os des saints et saintes, desquelz l'on n'avoit cognoissance des noms, reposantz en fiertes, mais sont escriptz au livre de vie.

S'ensuyvent les reliques, cheffz et fiertes restituées par les François de la ville d'Abbeville, remises et restablies en ladicte église de Nostre-Dame dudiet Lens par maistre Louy de Sommain, chanone d'icelle église, procureur ad ce commis par le chapille de ladicte église, le troiziesme de decembre an quinze cens cinquante et noeuf.

Primes, le chef du glorieux confès monseigneur saint Wulgan, patron d'icelle église, mis en capse (1) d'argent, saull une couronne ou chapeau d'argent que l'on n'a volu rendre, encore détenu en Abbeville, appartenant audiet chef.

Item, la fierte où repose le corps et os dudiet glorieux saint Wulgan, laquelle fierte, estante couverte d'argent, moult richement semée de plusieurs pières précieuses, a esté renvoïée et restituée toute nue et despouillée de tout argent et pières.

Item, le chef mis en capse d'argent de saint Grizol, martyr.

Item, le chef, mis aussy en capse d'argent, de saint Lambert, évesque.

(1) *Capse*, coffre, cassette, *capsa*.

Item, la grande fierte appellée de Nostre-Dame.

Item, la fierte où repose le corps et os de monseigneur saint Willebrod, laquelle pareillement a esté dévestue de toute argenterie et richesse et rendue toute nue.

Faict en chapitle de ladicte église, à la requeste et instance de messieurs dudict chapitle, an quinze cens cinquante et noeuf, le vingtiesme jour du mois de febvrier. Soubsigné par le notaire publicq apostolique dudict chapitle.

Ita est.

J. MOUILLE.

Inventaire et dénombrement des meubles, calices, ornemens et autres servant au saint service divin, appartenant à l'église collégiale de Nostre-Damme de la ville de Lens en Arthois, de présent prins et ravis par les François en la prinse dernière dudict Lens.

Primes, huit calices d'argent, entre lesquels les deux estoient dorez.

Une cibore ou répositoire d'argent du saint sacrement de l'autel.

Deux platz d'argent avec ung pot d'argent servant au grand autel.

Item, deux incensoirs d'argent, avec une escaille d'argent pour mettre le sel pour faire l'eau bénicte.

Item, deux autres incensoirs d'argent de Nostre-Damme, des varletz de ladicte église.

Item, quatre chandeliers servantz au grand autel.

Item, cinq autres servant aux autres autelz.

Item, deux servant à la trésorie.

Deux benoictiers (1) de cuivre.

Item, le baston de la grande croix couvert d'argent.

Item, deux autres servantz à tenir cocur, aussi couvert d'argent.

Deux capps de rouge velour.

(1) *Benoictiers*, bénitiers.

- Une semée de lions d'or avec plusieurs fleurs.
Une de vert velour, les offrois (1) de toile d'or.
Une de vert damas.
Cinc de rouge damas.
Une de satin de Bruge rouge.
Une rouge de velour cramoisy.
Une de rouge damas cramoisy.
Six de blanc damas.
Une cappe de velour bleu semée de fleurs d'or.
Une de velour pers simple.
Une pers de satin de Bruge.
Une cappe de drap damas vers.
Une de rouge damas.
Ung tabernacle du saint sacrement de l'autel de fin drap d'or, contenant deux aulnes.
Une casule (2) avec deux tunicques de velour violet.
Deux casules avec deux tunicques de blancq damas.
Une casule avecq deux tunicques de velour cramoisy.
Une casule avec les tunicques de satin vert.
Une casule de soye verde, semée de cignes d'or, avec plusieurs fleurs.
Une casule de rouge velour.
Une casule de rouge damas, semée de plusieurs fleurs d'or.
Les cortines du grand autel de satin chancheant.
Item, deux parmentz de tapisserie servant au grand autel.
Item, une aultre pièce de tapisserie faicte en brancaiges.
Item, sept aultres paremens d'autel de grand pris, avec aultres plusieurs communs servant aux jours fériaux.
Item, dix aulbes de fin linge avec les amietz aornez de certain parement de velour.
Item, une trentaine de nappes de pris servantes aulx autelz.

(1) *Offrois*, pour *orfrois*, parements de chape.

(2) *Casule*, chasuble.

Les cortines du train, de saye rouge et jaulne.

Item, les cortines dudict train, de fin linge.

Item, quattres livres antiphoines servant à vicaryer.

Item, ung livre à évangilles, couvert à ung costez d'argent.

Item, ung livre à respons pour les vespres et matines.

Item, pluisieurs lettres, papiers, chartres, bulles, comptes, enseignementz desquelz l'on ne scèt le nombre, appertenant à icelle église et chapitle, de communaultez.

Faict en capite de ladicte église le vingtiesme de mois de febvrier an XV^e cincquante et noeuf, à la requeste de messieurs de chapitle de ladicte église, et sousigné par le notaire publicq apostolicq dudict chapitle.

Ita est

J. MOÛILLE.

(Archives du royaume, *Correspondance de Flandre et Artois*, t. VI, fol 22.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA
CCXCVI.

Lettre de la duchesse de Parme au comte d'Egmont, alors en Allemagne, pour l'informer des nouvelles qui lui étaient parvenues d'Angleterre, d'Espagne, d'Italie, ainsi que de ce qui se passait aux Pays-Bas: 21 juin 1560.

Mon cousin, suyvant ce que je vous dis, à vostre partement, que je vous escripvoye pour vous advertir si nous avions quelques nouvelles d'importance, pour autant que je pense que vostre chemin serat autant avanché que, à l'arrivée de ceste, vous pourrez estre à Heyldebergh, ou peult-estre à Spire: je n'ay voulu délaissier de vous escripvre ces deux motz pour vous dire que ce que nous avons d'Angleterre est que les députtez du roy très-chrestien et ceulx de la royne d'Angleterre

sont allé en ung lieu qu'ils ont choisy aux frontières d'Escosse, entre Dombart et Liet, pour communiquer sur leurs différends, et regarder s'ils se pourroient appoincter, estant les députez qui y sont allé d'ung costel et d'autre en bon nombre; et monsieur de Glajon (1) est demeuré près la royne d'Angleterre pour, jointement avec l'ambassadeur (2), faire les offices qu'il verra convenir pour la persuader à l'accord.

Nous avons aussy lettres d'Espagne, du vi^e du présent mois, que Sa Majesté se portoit fort bien, et, oultre ce, que sur l'instance qu'avoit fait le sieur de Lymoges (3) afin que, sur une assemblée qu'il imaginoit se debvoir faire deçà la mer en lieu neutre, icelle Sa Majesté voulssit envoyer auleuns députez siens pour médiateurs, elle nous eust envoyé tous les despaches nécessaires : en quoy, à ce que nous avons jusques à ceste heure peu entendre, il se forcomptoit. Il a depuys requis que Sadiete Majesté voulssit menasser la royne d'Angleterre, et encoires luy déclarer la guerre, si elle ne se appoinctoient avec France : sur quoy icelle luy a très-prudamment respondu, conseillant ce qu'il convenoit au roy de France, comme son bon frère, pour l'establisement de ses affaires, et luy disant que, quant à se déclairer guerre et la mouvoir à la royne d'Angleterre, qu'il ne vouloit faire chose contre l'amitié fra-

(1) Philippe de Stavele, seigneur de Glajon, chevalier de la Toison d'or, conseiller d'État et maître de l'artillerie aux Pays-Bas, avait été envoyé par Philippe II en Angleterre, pour seconder les démarches qu'il avait chargé son ambassadeur de faire auprès de la reine Elisabeth, afin qu'elle s'arrangeât avec la France.

Son instruction, datée du 27 mars 1559 avant Pâques (1560 n. st.), à Bruxelles, est au t. II, p. 83, des *Relations politiques de la France et de l'Espagne avec l'Écosse au XVI^e siècle*, volumineux et important recueil de documents publié par M. Teulet.

(2) Don Alvaro de la Quadra, évêque d'Aquila, ambassadeur de Philippe II à Londres.

(3) Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges, ambassadeur de Charles IX à Madrid.

ternelle qu'il devoit à ladicte royne, seur de feue sa femme, que Dieu absolle, ny aller au-dehors des traictes qu'elle at avec le royaulme d'Angleterre, mais que, réduisant les choses aux termes ausquels Sa Majesté luy at offert assistance de m^m hommes et des navires pour renger ses rebelles, sans donner mauvais soupçon ny jalouzie à la royne d'Angleterre de pouvoir estre assaillie par luy dois Escosse, ladicte ayde seroit preste, et que jà il avoit icy envoyé les deniers nécessaires à cest effect, comme réallement il a faict, et sont venus les lettres de change jà acceptées par les marchans.

Davantaige, a requis ledict sieur de Lymoges que, pour tant plus mouvoir ladicte dame à l'accord, Sa Majesté vouldist despescher quelque gentilhomme espagnol venant immédiatement d'elle, pour de nouveau la solliciter : ce que Sadicte Majesté at accordé ; et devoit partir en dedans deux jours, combien qu'encoires ne savons-nous qui ce sera ; et par luy espéré-je que nous aurons fresches nouvelles de Sa Majesté.

Vous aurez jà entendu la mauvaise nouvelle que l'on at eu de l'armée de mer du Tureq, qui at surprins la nostre près des Gerbes (1) ; et toutesfois, afin que vous voyez la nouvelle plus particulièrement, je vous renvoye avec ceste copie de la relation. Mais depuys l'on a entendu que plusieurs des galères que l'on pensoit qu'elles fussent perdues, se sont saulvées soubz le fort nouveau que l'on at faict aux Gerbes, qui estoit jà largement en deffence, et que dedans icelluy se trouve don Alvaro de Sande avec v^m hommes, pourveu de vivres et aultres choses nécessaires, et que aultres galères se sont saulvées vers Malta, aultres vers Sardigne, et les naves, qu'estoyent près de xxx, la pluspart saulvées, voire et que le galion de Sigala avoit traversé l'armée du Tureq et faict quelque dommage aux galères turquesches, ayant l'avantaige du vent, duquel ledict galion

(1) Sur cette affaire des Gerbes ou des Gelves, voir Cabrera, *Felipe II*, liv. V, chap. VIII, p. 249.

se servit, et aussi les aultres navires. Et jà est-l'on assure de toutes nos galères, à dix près, et si n'est-l'on hors d'espoir que encoires tout ce nombre ne sera perdu : car mesmes diet-l'on que la capitaine, sur laquelle estoit don Sancho de Leva, avoit combattu contre la générale de l'armée du Tureq, et que après elle s'estoit séparée, et jugeoyent aucuns qu'elle eust prins la route de Levant. Le prince Doria esquippoit nouvelles galères pour suppler au nombre qui faudroit aux siennes, et le duc de Medinaceli, Jehan Andrea Doria et aultres estoient arrivez dois lesdictes Gerbes en Secille, en frégates, où ilz avoyent trouvé que desjà en ladiete yse ceulx qui estoient demeurez au gouvernement avoyent pourveu pour la seureté de l'ysle ; et si y avoit envoyé le duc d'Alcala, vice-roy de Naples, gens et pourveu à la coste dudict royaume de Naples. Par où l'on espère que pour ce coup l'armée du Tureq ne pourra guères faire davantaige, et que nous pourrons, avec l'ayde de Dieu, retenir la conqueste desdictes Gerbes.

Sur le premier advertissement, Sa Majesté, pour secourir au vice-roy, le duc de Medinaceli et aux aultres qui se trouvoient ausdictes Gerbes, et réparer contre le dommaige que cult peu faire l'armée du Turcq, avoit fait les provisions telles que vous verrez par le billet cy-joint que Sa Majesté m'en at envoyé.

Encoires ne sont venuz ceulx de Flandres avec la responce sur ce qu'en vostre présence leur fust remonstré (1). Si espé-je que l'office que vous y faites avant que partir et ce que leur fust remonstré y aidera ; et s'il vous sembloit que quelque lettre que dois là vous pourriés escripvre à quelques particuliers peusist servir, je le vous remectz.

(1) Il s'agissait de l'aide demandée aux états pour le payement des gens de guerre destinés à remplacer, dans les places fortes, les troupes espagnoles dont, l'année précédente, les états généraux assemblés à Gand en présence de Philippe II avaient demandé le renvoi.

J'attens aussy la responce de ceulx d'Hollande, envers lesquels mon cousin le prince d'Oranges (desjà de retour à Breda) fera tous les offices qui luy seront possibles; et ici l'on sollicite jusques au bout ceulx de Brabant.

A tant, etc. De Bruxelles, le *xxi^e* jour de juing 1560.

Vostre bonne cousine.

Suscription: A mon cousin le prince de Gavre, conte d'Egmond, chevalier de l'ordre, gouverneur et capitaine général pour le Roy en Flandres et Artoys.

(Archives du royaume, *Correspondance de Flandre et Artois*, t. VI, fol. 120.)

CCXCVII.

Lettre de l'empereur Ferdinand I^{er} à la duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, au sujet de l'investiture, donnée par lui au roi Philippe II, des provinces et districts des Pays-Bas relevant de l'Empire : 26 juin 1560.

Madame ma bonne nyepce, il ne me semble nécessaire vous faire longue lettre en responce de celle du premier jour de mars dernier passé que m'a présenté le secrétaire Scharberger (1), porteur de cestes, d'austant que, à son arrivée par delà, entendrez le tout plus amplement, avec ce que je présume il vous aura desjà adverty de ce qu'est passé en la charge pour laquelle l'avez envoyé devers moy. Et, combien que voulentiers l'eusse pièce dépesché, suyvant aussi la très-instante sollicitation et

(1) Urbain Scharberger ou Scharemberger, secrétaire d'État pour la correspondance avec l'Allemagne.

requeste qu'il m'en a faicte, pour de tant plustost estre de retour devers vous et entendre à son service, ce néantmoins ayant premiers trouvé assez grande difficulté sur la non-comparition d'auleun personnaige de qualité pour, jointement avec lediet Scharberger, faire les debvoirs requis pour le relief des régales dudiet (*sic*) seigneur roy, selon que ceey pour auleuns bons respectz fust esté très à propos, tant pour la réputation dudiet seigneur roy que myenne, veu que le bruiet avoit courru, par toute la Germanie, que ou le prince d'Oranges ou le comte d'Egmont estoient en chemin pour faire cest office, toutesfois enfin, sur la remonstrance que m'en a faicte lediet Scharberger de l'impossibilité que auleun d'eulx puisse en ceste saison comparoir, avec aultres légitimes considérations qu'il m'a alléguées, je suis, pour en ce complaire audiet seigneur roy et à vous, au nom de Dieu, esté content que l'acte se feist par les conte de Luna (1), Pierre de Molart (2) et lediet Scharberger. A quoy est aussi entrevenu ma indisposition passée, qui m'a gardé ung temps de beaucoup négotier. Et finalement m'estans, ces jours passez, venuz visiter mon beau-filz le duc de Bavière (3), avec la duchesse sa compaigne, ma fille, ensamble toutes les princesses mes filles à marier estans en Ynnsbrug, lediet Scharberger a esté détenu plus longuement que n'eusse pensé, et les dépesches concernans sadicte charge ont de tant plus esté retardez (4). Ce que vous ay voulu toucher pour sa descharge, afin que la culpe ne luy fust imputée; et me sera plaisir singulier que, pour ses loyaulx services et ma contemplation, l'ayez en toute favorable recommandation. A tant, madame, ma bonne

(1) Don Claudio Fernandez de Quinones, comte de Luna, ambassadeur de Philippe II à la cour de Vienne.

(2) Il était conseiller de l'Empereur et chambellan de l'archiduc Maximilien, son fils.

(3) Albert le Magnanime, qui avait épousé Anne d'Autriche en 1546.

(4) Les lettres d'investiture sont datées du 15 mai 1560, à Vienne.

nyepce, je pry le Créateur vous donner voz désirs. De Vienne,
ce xxvi^{me} jour de juing 1560.

Vostre bon oncle,

FERDINAND.

J. DE COCK.

Suscription : A madame ma bonne nyepce la duchesse de
Parme, régente et gouvernante des pays d'embas.

(Original, aux Archives du royaume.)

CCXCVIII.

*Lettre de la duchesse de Parme à différents seigneurs des
Pays-Bas qui avaient été attraits devant la chambre impé-
riale, à Spire (1) : 5 juillet 1560.*

Mon cousin, je suis informée comme, depuis l'an cinquante,
le fiscal de la chambre impériale y auroit meü procès allen-
contre de vous, comme principal, afin de vous réduire et con-
straindre à la contribution des charges de l'Empire, si comme
du *voirrath*, *camergerichts*, *underhaltung* et de semblables,
et ce à cause de la seigneurie de, et que la feue
royne de Hongherie, lors régente de ces Pays-Bas, se ayant, au
nom de feu l'Empercur monseigneur, de bonne mémoire, que
Dieu absolve, pour l'intérest de Sa Majesté Impérialle, comme
seigneur de cesdicts pays, opposée à la demande dudiet fiscal

(1) Cette lettre fut adressée : au prince d'Orange, pour *Breda* et *Issel-
stein*; au comte d'Egmont, pour le *comté d'Egmont*; au marquis de Ber-
ghes, pour la *seigneurie de Walkain*; au comte d'Hoogstraeten, pour
Sombresse; au comté de le Berghe et au comte de Bronckhorst, pour les
comtés de ces noms.

et monitoriales émanées en cest endroit, vous en auroit adverti et requis vostre responce, laquelle pour lors luy auriés faicte, comme je tiens que facilement pourrez réduire à mémoire. Or entends-je maintenant avoir depuys esté procédé si avant en ceste matière, qu'après avoir, de la part de Sadiete Majesté, esté refusé le jugement de ladiete chambre en ceste cause, tant quant aux interlocutoires que au principal, et requis renvoy de ladiete cause à arbitres et juges non suspectz, en cas que lediet fiscal voulssit continuer la poursuyete de ladiete prétension et action, comme pourrez veoir par l'escrpt allant quant et ceste, lediet fiscal auroit persisté en ses demandes et conclusions, requérant justice luy estre administrée, et que là-dessus l'on auroit, au nom du Roy monseigneur, pour dernière responce, répété le contenu dudiet escrpt, avec itérative déclaration que Sa Majesté n'entend, à cause dudiet procès ny aultre quelconque, être auleunement à droit par-devant ladiete chambre, selon que par tout temps et de toute anchiencté ont usé ses prédécesseurs, seigneurs desdiéts Pays-Bas, ensuyvant aussy le traicté fait à Augsburgh en l'an quarante-huyet, par lequel icculx Pays-Bas, avec toutes les ducez, contez, seigneuries, ensemble tous les sujetz et vassaulx, sont réputez par les estatz du saint-empire pour principaultez, seigneuries et vassaulx non subjectz à la jurisdiction de l'Empire, et que pourtant telz et semblables procès que lediet fiscal voudroit intenter allencontre de Sa Majesté ou ses vassaulx, debvoyent estre décidéz par arbitres et juges non suspectz, comme en ceste matière sont à réputer les juges de ladiete chambre : en quoy je trouve par conseil devoir persister. Et vous ay de tout ceey bien voullu advertir si particulièrement, afin que advisez aussy sur ce que, de vostre coustel et pour vostre particulier, pourra estre de besoing se face plus avant pour eschever (1) l'inconvénient que pourroit résulter de ceste

(1) *Eschever*, esquiver, éviter.

poursuyete, si tant fust que ceulx de ladicte chambre, sans prendre regard sur ce que dessus, voulsissent passer plus outre. Et pour ce que ledict fiscal donne grande presse en cest affaire, il sera bien aussy que vous vous despeschez bientost à y pourveoir comme trouverez appartenir. A tant, etc.

De Bruxelles, le III^{me} jour de juillet 1560.

(Archives du royaume, *Correspondance de Hollande et Zélande*, t. II., fol. 130)

CCXCIX.

Lettre de Gilles Jovenel (1) au chef et président Viglius, touchant des rhétoriques qu'on avait voulu faire à Lille, et les menées des huguenots français dans la basse Flandre : 2 août 1561.

Monseigneur, je me recommande très-humblement en vostre bonne grâce.....

Monseigneur, j'ay entendu que en la ville d'Anvers se font des réthoriques; je prie Dieu que l'issue en soit bonne, car j'ai veu souvent, après grandes assemblées, des inconvenients advenir.

Monseigneur, l'on a volu faire des rhétoriques en ceste ville, et combien que le refrain avoit esté aréisté, mesmes par gens d'Église et de religion et des plus sçavans, et ledict refrain envoyé par les villes voisines, et jour prins pour faire les balades, moy estant de ce adverty, ay volu veoir ledict refrain (quy

(1) Il était procureur fiscal en la gouvernance de Lille. Il avait été nommé à ces fonctions par lettres patentes de Charles-Quint du 11 décembre 1551.

est chose, à mon advis, digne que Vostre Seigneurie entende), duquel refrain la teneur s'ensuit :

Vray corps de Christ caché soubz pain visible.

Et après avoir bien veu et ruminé le contenu d'icelluy refrain, mesmes estant mémoratif du chapitre *Ego Berengarius*, icelluy refrain m'a samblé hérétique; pour cause de quoy me seroye trouvé tant vers les fabricateurs dudict refrain que aultres, affin d'empescher leur emprinse: à quoy ne auroient volu entendre. Et voiant que n'avoie en ceste ville théologiens suffisans pour se joindre avecq moy, et ne s'en voloient mesler, craignant desplaire à ceulx ayans faict ladicte emprinse, auroye monté à cheval et tiré vers Arras, affin de communiquer ledict refrain à monsieur nostre maistre Havet, docteur en théologie (1), en prenant mon chemin par Courières, affin d'en advertir le seigneur dudict Courières (2), là où je auroye trouvé ledict nostre maistre Havet, ouquel je auroye communiqué ledict refrain, lequel auroit jugié ledict refrain estre proposition hérétique et réproyée de l'Église.

Or, affin d'empescher icelle entreprinse, auroye prins signature dudict nostre maistre contenant que ledict refrain estoit hérétique, ensemble lettres dudict seigneur de Courières adressans aulx eschevins d'icelle ville par lesquelles leur estoit ordonné de point permettre ballader sur ledict refrain, en advertissant ceulx des villes voisines affin qu'ilz ne veinsissent.

(1) Antoine Havet, de l'ordre de Saint-Dominique. Il fut élevé au siège épiscopal de Namur en 1565; il avait été confesseur et prédicateur de la reine Marie de Hongrie.

(2) Jean de Montmorency, chevalier, seigneur de Courières, gouverneur de Lille, Douai et Orchies. Il fut nommé à cette charge par Charles-Quint le 11 avril 1554. Il était, de plus, souverain bailli d'Alost et de Termonde.

Monseigneur, ne demandez sy je fus bien venu : remettant le surplus à ma venue.

Monseigneur, il y a ung cas dont ne me puis tenir de aduertie Vostre Seigneurie : c'est qu'il est besoing prendre songneux regard sur les manans de basse Flandre, et signamment sur ceulx de Dunkerke, Burburg et pays allenviron, car aucuns Franchois, quy n'ont à présent dénommez, ont passé, puis quelque temps, par ceste ville, lesquelz ont esté longtems oudict Dunkerque et pays allenviron, là où ilz n'ont point fait de bien, et estoient illecq soubz ombre d'aultres négoecs; et pour ce que je m'en suis informé, il m'a près cousté la vie. Mais de cela et des actes de Hautbourdin j'en parleray plus amplement à Vostre Seigneurie, à ma venue.

Monseigneur, selon le désing du Franchois huguenot, il tâche à estamer et à gaster le pays de par dechà du costé dudict bas Flandre : ce qu'il espère pooir faire, pour la communication que ceulx de ce pays-là ont aveq ceulx des villes frontières de Franche, si comme Calays, Ardre et aultres.

Monseigneur, il vous plaira moy commander voz nobles plaisirs que suis prest d'accomplir, aydant Dieu, auquel je prie vous donner acomplissement de voz nobles et vertueux désirs.

De Lille, le second jour d'aoust 1561.

Vostre très-humble serviteur,

GILLES JOVENEL.

(Archives du royaume, *Correspondance de Flandre et Artois*, t. VI, fol. 259.)

CCC.

Instruction, lettres et rapport du secrétaire d'Etat BERTY, envoyé par la duchesse de Parme à l'évêque de Liège : 51 octobre - 6 novembre 1566 (1).

I. Instruction de Berty.

Mémoire de ce que le secrétaire Berty aura à faire devers monseigneur l'évesque de Liège.

Ledit secrétaire luy dira que Son Altèze a entendu ce qu'il a fait scavoir à icelle par le prothonotaire Douvrin touchant le fait de la ville de Maestricht, et que, pour l'assurance d'icelle, pour son importance pour tous deux les princes, Son

(1) Dans une lettre du 18 novembre 1566, la duchesse de Parme rendait compte au Roi, en ces termes, de la mission qu'elle avait donnée à Berty :

« Au regard de Maestricht, y allans les affaires de jour à aultre empirant, je m'estois résolue prier l'évesque de Liège de se y vouloir trouver en personne, ou envoyer oudict lieu quelque principal gentilhomme sien, estant d'intention y envoyer, de la part de Vostre Majesté, le conte d'Overembden, gouverneur des pays de Lemburg. Cependant ledict évesque m'a fait déclarer qu'il avoit moyen de jecter en ladicte ville quelques gens de guerre, par l'intelligence qu'il disoit avoir avec les bons et catholicques, moyennant que le voulsisse assister, outre la bende d'ordonnance du conte d'Aremberghe, que est illecq en guarnison. Que fut cause que (me semblant ceste emprinse difficile), je m'advisay envoyer vers luy le secrétaire Berty avec instruction. Et, durant son allée, est survenu quelque révolte, dedans la ville, des hérétiques contre les autres, pour lesquelz ayder ledict seigneur évesque fit tout devoir d'envoyer celle part quelques pistoliers à cheval. Mais l'emprinse faillit; et si auroient les catholicques, par pusilanimité ou aultrement, esté contraintz capituler avec les sectaires, leur cédant quelques églises, comme Vostre

Altèze considère fort bien estre plus que besoing que soit pourveu au plus tost, et que à ce elle est déterminée et délibérée d'assister par vi^e hommes de pied, par-dessus ceulz de la compagnie de monsieur d'Aremberghe, lesquelz elle a faict tous se joindre ensemble audict Maestricht, soubz couleur de donner monstre, et après tirer la part que Son Altèze leur ordonnera, pour oster toute pensée et soubçon que ce fust à l'effect susdict.

Mais que toute la difficulté de l'assurance susdicte consiste en l'exécution, laquelle attendant à faulte, seroit se hasarder à perdre à jamais ladiete ville, avec la ruine de tous les gens

Majesté sera servye d'entendre le tout, tant par le rapport dudict Berty et les lettres que sur ce il m'a escript, que celles de l'escoutette dudict Maestricht : tellement que je suis en payne de ceste place, pour estre icelle l'entrée d'Alemagne en ce pays, et où il y a bonnes gens de guerre, estant d'assez forte assiette : chose notoirement practiquée aussi par les adversaires.... » (Archives du royaume, reg. *Correspondance de Philippe II avec la duchesse de Parme.*)

» Berty était porteur de la lettre suivante, adressée par Marguerite d'Autriche à Gérard de Groesbeck :

« Monsieur mon bon cousin, ayant entendu ce que de vostre part m'est venu remonstrer et déclarer le prothonotaire Douvrin, je despesche vers vous le porteur de ceste, Baptiste de Berty, secrétaire du Roy monseigneur en ses consaulx d'Estat et privé, pour sur ce que dessus vous communiquer quelques poinctz sur lesquelz il a samblé icy debvoir avoir particulier esclarcissement de vostre part, et aussy vous déclarer de la mienne aucunes choses, tant en cest endroit que concernant la tranquillité, tant du quartier de vostre pays aboutissant à celluy de Namur que d'icelluy pays voisin, comme l'entendrez plus amplement dudict secrétaire, l'oyant bénignement. Ce que vous prie, et de vouloir adjouster foy, comme à moy-mesme, à ce que de ma part il va chargé vous dire, et au Créateur qu'il vous doint, monsieur mon bon cousin, ce que plus luyouldriés demander, me recommandant bien affectueusement à vous.

» De Bruxelles, le dernier jour d'octobre 1566. »

Groesbeck répondit à la duchesse de Parme, en lui renvoyant Berty :

« Madame, le secrétaire Berty, commis de Vostre Altezze, tourne par-

d'Église et bons bourgeois et manans y estans, et que partant Son Altèze a envoyé ledict Berty vers ledict seigneur évesque, pour entendre de luy ce qu'il peult avoir advisé sur ladicte exécution.

Et, en premier lieu, sçavoir de luy de quelles forces il y assisteroit de son costé, quel il pense estre le nombre des bons audiet Maestricht, quelle intelligence il a entre eulx, et singulièrement quelle assurance il en peult avoir qu'ilz ayderont à cest effect.

Et comme apparemment les vi^e hommes que Son Altèze entendroit employer à ce que dessus partiroient du quartier de

devers icelle avec ce mot en attestation de la grande et dès loing temps à moy cogneue diligence et prudence qu'il a usé à besoigner avec moy es affaires qu'il avoit en charge. Et comme iceux affaires, depuis son partement de Vostre Altezze, se sont altérées en sorte qu'il n'a bonnement sceu avancer son retour plus tost; ne fais doubte que Vostre Altezze ne trouvera que bon cestuy sien séjour. Au reste, de tout ce qu'avons communiqué et besoigné par ensemble, et des termes où les affaires se retrouvent de présent, sadicte prudence et qualification me font assurez qu'il en fera ample et deu rapport à Vostre Altezze, à laquelle partant n'en diray autre, m'en remettant à luy et priant Vostre Altezze me tenir pour celluy que j'ay esté et seray tousjours, prompt et affectionné en tout ce où pourray estre bon pour le service de Sa Majesté Catholique et de Vostre Altezze, d'aussy entièrement bon cœur que, après mes bien humbles recommandations, madame, à la bonne grâce de Vostre Altezze, je prie le Créateur donner à icelle en parfaicte santé longue et heureuse vie.

» De Liège, ce vi^e de novembre 1566.

» De Vostre Altezze bien humble serviteur,

» GÉRARDT, évesque de Liège. »

On peut voir, dans les *Analectes belgiques* que nous avons publiés en 1850, la correspondance de la gouvernante des Pays-Bas avec l'évêque de Liège, du 17 août 1566 au 8 avril 1567 (quarante-quatre lettres) : elle roule principalement sur les affaires de Maestricht et de Hasselt.

Berty fut encore envoyé vers l'évêque de Liège au mois de septembre 1567. Nous avons donné, sous le n^o CCLXVIII de ces *Analectes*, l'instruction qu'il reçut et le rapport qu'il fit à cette occasion.

Namur et de celle commarque-là, lediet Berty sçaura dudiet seigneur évesque quel chemin il a advisé ou cuydé qu'ilz pourront marcher et tenir pour le plus secret; et pour donner moins de soubçon ausdicts de Maestricht que ce fust contre ladicte ville, et pour y povoir entrer tant plus facilement, s'il n'y auroit moyen de les faire marcher plus hault que Maestricht, comme s'ilz vouloyent tirer vers Gheldres et en faire semer le bruit.

Quel ordre et moyen il y peult avoir pour les y faire entrer sans faillir.

Si luy samble que, avec lesdicts vi^e hommes, la bande d'Aremberghe et ceulx qu'il y pourra adjouster de son costé, l'emprinse se pourra faire, et si, y estans entrez, ilz souffriront pour y faire le service qu'il convient et l'on prétend.

Si l'on ne sçauroit par dedans s'asseurer d'une porte, et quand que non, si la ville ne seroit eschellable.

Et après, lediet Berty exposera audiet seigneur évesque le moyen que à Nymmegen ont tenu les bons pour se faire maistres des sectaires, comme il en est assez imbu, et luy remonstrera que, s'il y eust moyen d'induire les bons dudiet Maestricht à suyvre le mesme pied, les assurant du secours de Son Altèze que dessus, avec celluy que y feroit aussy de son costé lediet seigneur évesque, ce sambleroit à Son Altèze le chemin plus assuré pour y faire entrer lesdicts gens de guerre, et moins calumniable.

Dadvantaige, lediet Berty déclairera audiet seigneur évesque les gens de guerre, tant de pied que à cheval, que Sa Majesté a faiet tenir apperceuz en Allemaigne, et le remerciera, par termes convenables, de son offre faiet par lediet Douvrin de favoriser au passage desdicts gens de guerre venans en çà par vivres et aultres commoditez, l'exhortant de persister en ceste bonne affection, comme chose concernant aussy de si près son bien, repos et seureté, que par sa prudence il peult facilement comprendre et considérer.

Et luy représentera que à celle fin il ne seroit que bien que de bonne heure il feit quelque provision de grains, au moindre bruit et le plus secrètement qu'il sera possible.

Qu'il s'entend que le Roy estoit rentré en Madrid le xiiii^e d'octobre, en bien bonne santé, grâces à Dieu, et qu'il négocioit fort diligemment pour son brief partement en çà, et que la royne et les princes se portoyent bien.

II. Première lettre de Berty à la duchesse de Parme.

Madame, estant arrivé icy hier, j'ay ce matin eu audience devers monseigneur de Liège, lequel, après m'avoir au long ouy, a faict délibérer sur ma charge en présence du grand mayre de ceste cité et de son maistre d'hostel, et le tout bien au long débattu. Et trouvant l'affaire, par les interrogatz que leur feis, de plus de difficulté que l'on n'avoit estimé, fust trouvé que des bons propres devoit venir l'ouverture de la conduite de ceste affaire, et qu'il failloit scavoir quelle assurance il y auroit de leur costé, avant que attenter aucune chose. Et ayant longuement discourru comment l'on pourroit procéder pour scavoir ceste assurance desdicts bons, et pour traicter avecques eulx sur l'exécution de ceste emprinse; sans donner soubçon aux adversaires, fust finalement trouvé bon d'appeller icy l'escoutette du Roy : ce que je feis par une lettre mienne. Mais ung des gens dudict seigneur évesque qui la porta par la poste ne sceut oncques entrer en Maestricht, pour y estre les bons et les mauvais en armes les ungz contre les aultres : dont lediet seigneur évesque eust advis par ung messenger en venu par charge des burgemaistres demandaus secours, disant lediet messenger que les sectaires s'estiônt fortifiés en la partie de ladiete ville appellée Wyck, et que ceulx de la loy, avec les escoutettes et bons, et guydon de la bande de monseigneur d'Aremberghe, tenoyent le Marché et résidu de la ville, ayant l'artillerie à leur faveur, mais que, l'enseigne

de ladiete bande s'estant, après la monstre donnée, avec quelque nombre de ladiete bande, retiré audict Wyek, quartier de leur logis, n'en pouvoient bouger, en estans empeschez par lesdicts mauvais. De sorte, madame, que, ceste adver-
tence venue audict seigneur évesque ce soir, environ les huit heures, estant à table souppant, donna incontinent ordre à ce que cent pistoliers à cheval qu'il a en ceste ville, fort bien en ordre et montez, eussent à se acheminer demain devers ledict Maestricht de si bonne heure que de se pouvoir trouver tout près d'icelle ville, en certain lieu désengné, environ les huit ou neuf heures du matin au plus tard, envoyant à leur suyte quelques cincquante harequebusiers à pied pour entrer en ladiete ville, si faire le pourront, avec détermination de faire suyvre tous ceulx que dessus d'une enseigne de gens de pied, laquelle il pense avoir preste entre ey et demain au soir, si les nouvelles continueront que les bons auront tenu si longuement : à quoy ledict seigneur évesque les a faict animer avec promesse dudict secours de son costé, et que de celluy de Vostre Altèze ils en auroyent aussy ung bon. Pour duquel point ne les frustrer, il vouldroit bien supplier Vostre Altèze qu'elle fust servie de incontinent faire acheminer, le droict chemin vers ledict Maestricht, deux enseignes des quatre estans, comm'il scait, à Vilvorde, estans plus promptes, en ceste conjuncture, que celles de Namur, pour secourir les bons audict Maestricht, et que, arrivans à Tongre, trois lieues d'icelluy Maestricht, ilz y trouveront le maistre d'hostel dudict seigneur évesque, pour les conduire en la ville; mectant en avant que les deux compagnies estans à Namur Vostre Altèze pourroit faire venir audict Vilvorde, au lieu des deux qui en partiroyent.

Ce que, madame, par charge, comme dessus, dudict seigneur évesque, je n'ay peu délaissier d'escripvre à Vostre Altèze, et de sa part la supplier qu'elle soit servie de tout incontinent advertir de sa résolution ledict seigneur évesque, lequel dict

que, si les choses audiet Maestricht changeassent de sorte que lesdictes deux compagnies n'y eussent que faire, sera peu de cas de, les contremendant, les faire retourner audiet Vilvorde ou aultre part que Vostre Altèze commandera. Et en mon endroit, madame, jé me conduysray, pour mon retour celle part, selon l'advertence que viendra du portement des affaires audiet Maestricht.

A tant, etc. De Liège, le n^o de novembre 1566, à xu heures de nuit.

III. Deuxième lettre de Bertz.

Madame, combien, par aventure, que Vostre Altèze aura entendu, du costé de Maestricht, ce que y peult estre passé de puis qu'escripvis le n^o de ce mois à icelle, toutesfois, pour non faillir à mon devoir de la en tenir advertie, là où elle n'en eust eu auleunes nouvelles, je n'ay voullu obmettre luy despècher ceste pour l'adviser que, suyvnt mesdictes précédentes, les cent pistolliers partirent de ceste ville avec quelques quarante ou cincquante piétons. Mais hier, à trois heures, n'y estiont encoires entrez, pour ce que l'on tenoit les portes closes, sans laisser entrer ny sortir personne, se gardans les clefz des portes de la ville sur la maison d'icelle; mesmes ne se pouvant parler à personne, comme hier soir rapporta ung gentilhomme de monseigneur de Liège, revenant par la poste de ladiete troupe de gens de guerre, ayant avec très-grande difficulté trouvé moyen de pover parler, par ung partuys (1), à l'escoutette dudiet seigneur évesque audiet Maestricht, duquel, par si peu de propos qu'icelluy escoutette luy osa tenir, avoit entendu que les parties estoient sur quelque accord, et que le progrès d'icelluy deppendoit des gens ecclésiastiques, lesquelz ne l'advouant, ne sortiroit son effect. Vostre Altèze

(1) Partuys, pertuis, ouverture.

sçaura par sa prudence considérer si lesdicts ecclésiastiques, effroyez comm'ilz doivent estre, sont pour avoir cœur et hardiesse de le refuser, quelque inique qu'il puist estre en leur endroit; toutesfois, jusques maintenant, ledict seigneur évesque en a aulcune advertence, et sont ses gens de guerre susdicts toujours à demye-lieue de ladicte ville; attendant nouvelles hors d'icelle, lesquelz il a fait renforcer d'environ cent piétons levez en chemin entre cy et ledict Maestricht, et d'une compaignie de gens de pied de n° testes levée en ceste ville hier après midy, en espace de six ou sept heures, à ma veue, de fort bonnes gens et assez bien en ordre, lesquelz sont partiz ceste nuit soubz la conduite du maistre d'hostel dudict seigneur évesque, homme de guerre et bien ruzé, à ce que j'entens, lequel (ores que l'on ne voulsit laisser entrer les gens de guerre, lesquelz peuvent estre environ m^r de pied et cent à cheval) s'efforcera d'y entrer seul pour entendre particulièrement ce que y passe, et, par la présence dudict secours et celluy qui s'attend de Vostre Altèze, encourager les bons à soustenir, ou pour le moins n'entrer en accord donnant aulcunement advantage ou licence aux sectaires. Et sommes attendant nouvelles dudict maistre d'hostel; et cependant mondict seigneur l'évesque me retient encores icy ce jourd'huy, nonobstant toute instance que j'aye fait pour mon retour, et luy remonstrant que ce que je pourroye entendre de bouche, demeurant icy, se pourroit advertir par continuelles lettres.

Madamé, je ne puis délaïsser, à ceste occasion, d'advertir Vostre Altèze comment que j'ay veu une merveilleuse promptitude de ce peuple pour se laisser enroller pour ce fait de Maestricht, procédant d'une hayne extrême qu'ilz portent à celluy d'icelle ville de Maestricht, pour les différens qu'ilz ont eu ensemble, comme Vostre Altèze sçait, avec espoir de pillage, comme ouvertement plusieurs se vantoyent, disans qu'ilz iroyent requérir les chaudrons que audict Maestricht avoyent esté ostez à quelques bourgeois de ceste ville, il y a quelque

temps : par où, quand la garnison audiet Maestricht de Liégeois seroit plus forte que celle du Roy, ou bien esgale, je craindrois toujours qu'elle ne seroit sans danger de quelque inconvenient de pillage. Ce que m'a samblé devoir représenter à Vostre Altèze, pour, pourvoyant à la seureté dudiet Maestricht, soit présente ou par cy-après, y asseoir les considérations qu'icelle Vostre Altèze, par sa très-grande prudence, verra convenir.

Mondiet seigneur de Liège est merveilleusement desplaisant de ce faiet de Maestricht, rendant extrême peine pour y pourveoir.

A tant, madame, je me recommande plus que très-humblement en la très-noble grâce de Vostre Altèze, suppliant le Créateur donner à icelle très-bonne et longue vie, avec tout heur et prospérité.

De Liège, le cinquiesme de novembre 1566.

IV. Troisième lettre de Berty.

Madame, hier après midy retourna de la troupe des gens de guerre le sieur d'Émale, qui avoit conduit les pistolliers et premiers gens de piedt vers Maestricht dont j'ay escript à Vostre Altèze, référant à monseigneur de Liège comme ung des burgemaistres d'icelle ville avoit esté vers luy, déclarant qu'ilz y estiont pour s'appoincter par ensemble, mais que, s'estans les sectaires apperceuz des gens de guerre susdicts, et estans fort bien advertiz de ceulx qui suyvoyent, menez par le maistre d'hostel de mondiet seigneur, les choses estiont receutes (1) en soubçon et diffidence, et chascune des parties se remis en ses deffences; le priant partant, le plus affectueusement qu'il estoit possible, de faire retirer lesdicts gens de

(1) *Receutes*, pour *recheutes*, retombées.

guerre, et donner ordre que les aultres estans en chemin feissent le pareil pour quelques jours que meilleure occasion se pourroit offrir pour y entrer, comme il disoit : que ne pourroit tarder, n'estant possible que l'accord, encoires qu'il s'arrestast, durist, ou aultrement que les choses estiont en ladiete ville en termes d'ung bien proche et horrible charnaige, et que par cela lediet sieur d'Émale avoit faict retirer lesdiets pistolliers dudict Maestricht, et faict tordre chemin à l'enseigne des gens de pied que, retournant, il rencontra bien près dudict Maestricht, advertissant lediet maistre d'hostel de point se trouver aussy de sa personne audict Maestricht, selon que lediet burgemaistre, pour les raisons susdictes, avoit requis. Ce que ayant entendu, je représentay à mondict seigneur de Liège qu'il estoit sans propos que Vostre Altèze feit marcher auleun secours vers ledict Maestricht, et que j'entendoy incontinent en donner advertence à Vostre Altèze, afin que nulz gens de guerre bougeassent, ou, s'estans acheminez, fussent rappelés : sur quoy il me requist de superséder ceste advertence jusques cejourd'huy, pour veoir si aultre chose eust peu survenir. Ce que n'estant, j'ay bien voulu despescher devant ceste lettre, que j'espère pourra aller avec plus de diligence que je ne scaurois faire, espérant aussy de me mettre cejourd'huy en chemin pour mon retour, afin que, entendant Vostre Altèze l'estat des choses de ladiete ville de Maestricht, elle puist tout à l'instant commander le retour des gens de guerre qu'elle, par aventure, auroit, sur mes premières lettres, faict partir : remettant le demeurant à ma relation verbale.

A tant, etc. De Liège, le vi^{me} jour de novembre 1566.

V. Rapport de Berty.

Suyvant ce qu'il avoit pleu à madame la duchesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante pour le Roy ès pays de par deçà, d'ordonner à moy, Baptiste de Berty, secrétaire ès

consaulx d'Estat et privé de Sa Majesté, de me trouver devers monseigneur l'évesque de Liège pour (sur ce qu'icelluy avoit mis en avant à madiete dame la ducesse; par le prothonotaire Douyrin, de s'asseurer de la ville de Maestricht, par y mectre dedans quelque nombre de gens de guerre, tant du costé de Sa Majesté que dudict seigneur évesque) communiquer avecques luy sur l'exécution de ce faiet, je suys party de Bruxelles le premier jour de novembre en cest an xv^elxvi. Et arrivant le lendemain audiet Liège, feis entendre audict seigneur évesque comment j'estoy venu enchargé de par Son Altèze de communiquer avecques luy aucunes choses importantes, le requérant d'assignation d'heure pour audience à cest effect, pour laquelle je fus remis pour le lendemain à huyt heures devant midy, que lors je déclairay audict seigneur évesque la cause de ma venue vers luy; mesmement que c'estoit pour luy déclairer que Son Altèze, ayant pensé de près sur l'assurance proposée, comme dessus, de la ville de Maestricht, l'avoit trouvée entièrement requise et nécessaire pour l'importance d'icelle ville, tant au regard de Sadiete Majesté que en son endroit, et que par tant l'on y devoit procéder au plus tost, et que Son Altèze s'estoit résolue d'y assister promptement par vi^e hommes de pied, par-dessus la compagnie d'hommes d'armes de la charge de monseigneur le comte d'Aremberghe, lesquelz estiont pièce à en garnison audiet Maestricht, et ausquelz elle avoit faict escripvre de se y joindre ensamble, pour, après la monstre qu'ilz debvoient donner, se tenir prestz pour tirer la part qu'elle leur ordonneroit, et ce pour oster toute pensée et soupçon que ce fust pour l'effect susdict. Mais, comme toute la difficulté de l'assurance de ladiete ville par la voye que dessus consistoit en l'exécution, et que, l'attendant à faulte, seroit non-seulement se hasarder à perdre du tout ladiete ville, avec la ruine de tous les gens d'Église et bons bourgeois et manans y estans, et en oultre à faire tumultuer les aultres villes de par deçà, ains aussy susciter celles de son pays à semblable émo-

tion, que à ceste cause Son Altèze m'avoit bien voullu despescher vers luy pour entendre particulièrement ce qu'il pouvoit avoir advisé sur le faict de ceste exécution, et mesmement de quelles forces il y assisteroit de son costé; quel il pensoit estre le nombre des bons audiet Maestricht; quelle intelligence il avoit entre eulx, et singulièrement quelle asseurance il pouvoit avoir d'eulx qu'ilz ayderoyent à cest effect; quel chemin auroyent à tenir les vi^e hommes dont de ce costé l'on se serviroit, afin de donner moins à penser que ce fust pour lediet Maestricht, et pour les y faire entrer tant plus facilement, déclarant audiet seigneur évesque que apparentement ilz se prendriont à Namur et en celle commareque-là; quel ordre et moyen il y avoit pour les y faire entrer sans faillir; si audiet seigneur évesque il sambloit que, avec lesdicts vi^e hommes, la bande du conte d'Arenberghe et ceulx qu'il y pourroit adjouster de son costé, l'emprinse se pourroit faire, et si, estans èntrez, ilz souffiroyent pour y faire le service qu'il convenoit et l'on prétendoit; si l'on n'eust seue s'asseurer par dedans d'une porte, et, quand que non, si la ville n'estoit eschellable.

Ce que ayant lediet seigneur évesque oy et entendu, me discourrust bien amplement et au long les debvoirs par luy faicts pour l'empeschement des presches et troubles et pour la réduction de ladicte ville au debvoir, et ce que y estoit passé, mesmement comme, après avoir le magistrat et la commune promis à luy, y estant dernièrement en personne, qu'ilz n'y admectriont aultres prédicateurs que ceulx qui seriont advouez par luy, ilz s'estiont oubliez de leur promesse, y souffrans le prédicateur hérétique, moyne appostat; ayans en parfin enchassé le prédicateur catholique qu'il y avoit envoyé, homme fort docte, de bonne vie et lequel commençoit à y réduire plusieurs desvoyez au droiet chemin : dont il se resentoit tant qu'il luy sambloit ne se y debvoir trouver plus, que ce ne fust si bien accompagné qu'il y peusist estre seurement

et obéy, en quelle sorte il doubtoit bien qu'il n'y seroit facilement intromis. Et de l'autre costé, lui sambloit-il qu'il ne se feroit guères de fruit en traictant avec ceulx de ladicte ville par commissaires, selon que Son Altèze le luy avoit naguères représenté : ce que luy avoit meü de s'adviser du moyen mis en avant à Son Altèze par ledict Douvrin, et que, pour communiquer sur icelluy moyen plus avant selon ma charge, il feroit appeller en sa présence son maistre d'hostel, M. de Loen, lequel il avoit, quelque temps passé, envoyé à cesté occasion audict Maestricht, et Floyon, grand mayre de Liège, homme s'entendant au faict de guerre.

Lesquelz comparuz encoires devant midy, leur fust par ledict seigneur évesque déclairé la cause de ma venue et ma charge, laquelle par eulx entendue, fust dict par ledict maistre d'hostel que, lorsqu'il fust audict Maestricht, il y eust quelques-ungz des bons qui luy dirent de désirer grandement d'estre assurez contre les adversaires par quelques gens de guerre, lesquelz ilz ayderiont volontiers à mettre en la ville, fust par gagner une porte ou autrement, mais comme il y avoit desjà passé quelque espace, et que depuis il n'en avoit rien faict ny entendu, qu'il ne sçavoit si ces mesmes estiont encoires en la mesme opinion, comme les gens estiont faciles à changement.

Et voyant et considérant par moy les choses estre si mal prestes pour la susdicte exécution, je leur remonstray comment elle n'estoit faisable sans participation et intelligence des bons, d'autant que, ores que la ville fust esté eschellable, que non ; selon que fust dict, et que l'on y entrast par ceste voye, ce que conviendroit faire de nuit ou au naistre du jour, que n'en sçachans les bons à parler, l'on les auroit, au cry de l'alarme, aussy bien pour adversaires que les mauvais, et que partant le vray fust esté que l'on eust gagné les bons, à ce que, à certain jour que à ce se préfixeroit, se meissent en armes, estans assurez du secours du costé de Sa Majesté et

dudiet seigneur évesque pour le mesme jour, et que, se faisans maistres d'une porte que aussy se dénommeroit, introumissent ainsy par icelle lediet secours. Ce que se trouvant bon, fust discourru comment l'on practiqueroit ladiete intelligence, que l'on n'en donnast à souspeçonner aux mauvais : ce qu'ilz disoyent que adviendrait facilement, si lediet maistre d'hostel, lequel lediet seigneur évesque proposa à cest effect, ou bien quelques aultres des siens à ce propres, y fussent employez.

Sur quoy proposay qu'il me sambloit à propos de sur ce ouyr l'escoutette de Sa Majesté audiet Maestricht, et que, l'appellant moy audiet Liège, il y pourroit venir plustost sans souspeçon que non pas celluy dudiet seigneur évesque. Ce que fust trouvé bien, et despeschay à celle fin lettre à luy par toute diligence, le mesme jour, qui fust le 11^{me} de novembre; mais le porteur ne sceut oneques entrer audiet Maestricht, y trouvant les portes closes, à cause que les bons et mauvais s'estiont mis en armes les ungz contre les aultres, à l'occasion, comme s'est entendu depuis, que les sectaires y avoyent occupé une petite chappelle appelée Marie Ledder, et faisoient semblant de faire le pareil de l'église des Jacoppins joindant le Marché : dont lediet seigneur évesque eust advis, sur le soir envers le soupper, par ung messenger en venu par charge des burge-maistres demandans secours, disans lediet messenger que les sectaires s'estiont retirez et fortiffiez en la partie de la ville appelée Wyck, occupans le pont de la Meuze, et que ceulx de la loy avec les deux escoutettes, les bons et le guidon accompaigné de plusieurs hommes d'armes et aultres de la bande dudiet conte d'Aremberghe, tenoyent le Marché et demeurant dudiet Maestricht, ayans l'artillerie à leur faveur, mais que, l'enseigne de ladiete bande s'estant, après la monstre donnée, avec quelque nombre de chevaux, retiré audiet Wyck, quartier de leur logis, n'en pouvoit bouger, estans empeschez par lesdiets mauvais.

Ce qu'estant entendu, je remonſtray audiet ſeigneur évêſque comment Dieu nous avoit envoyé ceſte occaſion à bien beſoigner pour laquelle, le matin du propre jour, nous avons eſté en paine, et qu'il ne convenoit la laiſſer eſchapper en façon quelconque, le requérant partant qu'il fuſt content de faire incontinent acheminer vers Maëſtricht tout ce qu'il pouvoit en haſte mectre enſemble de gens de guerre, et de faire ſuyvre demain, fil à fil; le renfort que l'on pourroit aſſembler; luy diſant que je deſpeſcheroye par la poſte vers Son Altèze, afin de faire marcher incontinent les deux compaignies eſtants à Namur qu'elle avoit advisé employer en ce faict, et que ledict ſeigneur évêſque feroit bien de incontinent renvoyer ledict meſſager vers Maëſtricht, advertiſſant ceulx qui l'avoient envoyé dudict ſecours, avec eſpoir de plus grand, et les animant partant de tenir bon juſques à l'arrivée dudict ſecours. Ce qu'il feit, et donna ordre que cent piſtolliers à cheval, qu'il avoit audiet Liège bien montez et armez, euſſent à ſ'acheminer le lendemain vers Maëſtricht, de ſi bonne heure que de pouvoir ſe trouver, environ les huit ou neuf heures, en certain lieu qui leur fuſt préſigé tout près de la ville, comme ilz feirent, ſuyvz d'environ cinquante harcquebuſiers à pied, qui ſe y trouvirent tout au meſme temps.

Et comme ledict ſeigneur évêſque avoit entendu que à Vilvorde y avoit quatre enſignes de gens de pied, me remonſtra qu'il luy ſambloit que quelques-unes d'icelles ſeroient beaucoup plus preſtes pour arriver audiet Maëſtricht, ne diſtant que dix lieues de là, qui ſe pourriont faire en deux traites, que non pas les deux enſignes de Namur, lesquelles, avant qu'eueſſent receu le commandement pour partir et fuſſent à ce preſtes et embarquées ſur la Meuze pour descendre audiet Maëſtricht, ſe perdrait beaucoup de temps, et que partant je vouliſſe eſcripvre à Son Altèze d'eſtre contente de faire marcher deux compaignies deſdicts de Vilvorde, et que à Tongre trouveroient ſon maïſtre d'hoſtel pour les conduire